

N°8

22 FÉVR.
2007
hebdomadaire
Page 389
à 428

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



**PERSONNELS ENSEIGNANTS
DU SECOND DEGRÉ**

Personnels enseignants du second degré (pages I à XX)

- *Modifications des décrets n° 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux obligations réglementaires de service du personnel enseignant du second degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers.*
D. n° 2007-187 du 12-2-2007. JO du 13-2-2007 (NOR : MENH0700231D)
- *Conditions d'attribution de la prime allouée à certains personnels enseignants du second degré titulaires d'une mention complémentaire.*
D. n° 2007-188 du 12-2-2007. JO du 13-2-2007 (NOR : MENH0700236D)
- *Énumération des structures pédagogiques prévues aux décrets du 25 mai 1950 modifiés.*
A. du 12-2-2007. JO du 13-2-2007 (NOR : MENH0700232A)
- *Modalités permettant à certains catégories de personnels enseignants du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'être titulaires d'une mention complémentaire.*
A. du 12-2-2007. JO du 13-2-2007 (NOR : MENH0700233A)
- *Modalités d'exercice et définition des actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement pouvant entrer dans le service de certains personnels enseignants du second degré.*
A. du 12-2-2007. JO du 13-2-2007 (NOR : MENH0700234A)
- *Mise en œuvre de l'article 5 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués.*
A. du 12-2-2007. JO du 13-2-2007 (NOR : MENH0700235A)
- *Montant de la prime allouée à certains personnels enseignants du second degré titulaires d'une mention complémentaire.*
A. du 12-2-2007. JO du 13-2-2007 (NOR : MENH0700237A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 395 **Rémunération** (RLR : 206-2b)
Assistants étrangers de langues vivantes.
A. du 31-1-2007 (NOR : MENF0700265A)
- 395 **Rémunération** (RLR : 217-2)
Taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.
N.S. n° 2007-038 du 31-1-2007 (NOR : MENF0700270N)
- 396 **Indemnités** (RLR : chap. 211 ; 212)
Taux des indemnités indexées.
N.S. n° 2007-037 du 31-1-2007 (NOR : MENF0700269N)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 402 **Diplômes comptables** (RLR : 431-8f)
Organisation pédagogique des classes des lycées préparant au diplôme de comptabilité et de gestion du cursus expertise comptable.
N.S. n° 2007-039 du 14-2-2007 (NOR : MENS0700201N)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 405 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Concours Sommet Junior 8 (J8) 2007.
Note du 12-2-2007 (NOR : MENC0700210X)

PERSONNELS

- 407 **Concours** (RLR : 716-0a)
Concours ITRF - session 2007.
C. n° 2007-035 du 12-2-2007 (NOR : MENH0700283C)
- 411 **Personnels de direction** (RLR : 810-1)
Relevé de conclusions sur la situation des personnels de direction.
Note du 24-1-2007 (NOR : MEND0700290X)
- 419 **Personnels de direction** (RLR : 810-1 ; 810-3)
Organisation du service pendant les vacances des élèves.
C. du 15-11-2006 (NOR : MEND0700292C)
- 419 **Mouvement** (RLR : 631-1)
Opérations de mutation des inspecteurs de l'éducation nationale année 2007-2008.
Rectificatif du 13-2-2006 (NOR : MEND0700195Z)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 421 **Nomination**
Directeur du CRDP de l'académie de Strasbourg.
A. du 13-2-2007 (NOR : MEND0700294A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 422 **Vacance de poste**
IEN à l'IUFM des Pays de la Loire à Nantes.
Avis du 13-2-2007 (NOR : MENE0700288V)
- 422 **Recrutement**
Directeur (trice) de centre équestre (Association les Fauvettes).
Avis du 8-2-2007 (NOR : MENA0700267V)
- 423 **Recrutement**
Directeur (trice) de centre nautique (Association les Fauvettes).
Avis du 8-2-2007 (NOR : MENA0700268V)

424

Vacance d'emploi

Maître de conférence à l'université de Polynésie française.
Avis du 14-2-2007 (NOR : MENH0700301V)

424

Vacances d'emplois

Professeurs des universités de nouvelle-Calédonie.
Avis du 14-2-2007 (NOR : MENH0700302V)

ERRATUM

L'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à l'Approbation du règlement pédagogique de l'ENSAM, publié au B.O. n° 1 du 4 janvier 2007, comporte une erreur dans l'annexe.

- Page 23, colonne de gauche :

Au lieu de :

“..., jusqu'au rang qui correspond à 10 des diplômés de l'année considérée.”

il convient de lire :

“..., jusqu'au rang qui correspond à **10 %** des diplômés de l'année considérée.”

RENTRÉE 2007

Admission :

- en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- en cycle préparatoire intégré des écoles de chimie et de génie chimique de la Fédération Gay Lussac (CPI) ;
- en cycle préparatoire polytechnique des Instituts nationaux polytechniques (CPP) ;
- en cycle préparatoire du Polytechnicum de Bordeaux ;
- dans le parcours des écoles d'ingénieurs Polytech (PeiP) ;
- dans les Écoles nationales d'ingénieurs (ENI) ;
- dans les écoles du Groupement d'écoles d'ingénieurs publiques à parcours intégré (GEIPI) ;
- à l'École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes (ESISAR) ;
- dans les formations post-baccalauréat (L1 des universités, DUT, STS) des académies de Nantes et de Poitiers ;
- dans les sections de techniciens supérieurs (STS) des académies de Lille et de Nice.

Cette information est destinée à tous les chefs d'établissement concernés, aux professeurs et élèves des classes de terminale.

Inscriptions :

- du samedi 20 janvier au dimanche 25 mars 2007 pour les CPGE, les écoles d'ingénieurs en cinq ans et les cycles préparatoires intégrés ;
- du samedi 20 janvier au mercredi 4 avril 2007 pour les formations précitées des académies de Nantes, Poitiers, Lille et Nice.

Toutes les informations utiles sur la procédure d'admission dans les formations mentionnées ci-dessus sont disponibles sur le site : <http://www.admission-postbac.org>

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Arancias - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Doÿné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT :** SCEREN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

RÉMUNÉRATION

NOR : MENF0700265A
RLR : 206-2b

ARRÊTÉ DU 31-1-2007

MEN
DAF C2

A ssistants étrangers de langues vivantes

Vu A. interm. du 11-12-1981

Article 1 - La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est fixée à 944,87 € au 1^{er} février 2007.

Article 2 - L'arrêté du 10 novembre 2006 fixant la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est **abrogé**.

Article 3 - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 2007
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

RÉMUNÉRATION

NOR : MENF0700270N
RLR : 217-2

NOTE DE SERVICE N°2007-038
DU 31-1-2007

MEN
DAF C2

T aux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux coordonnatrices
et coordonnateurs académiques paye ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale*

■ Les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales sont modifiés à compter du 1^{er} février 2007. En effet, le décret n° 2007-96 du

25 janvier 2007 a majoré les traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. En conséquence, les taux horaires de ces heures supplémentaires effectuées en application du décret n° 66-0787 du 14 octobre 1966 modifié sont fixés aux montants figurant dans le tableau ci-joint.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services intéressés.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

		À compter du 1er février 2007
TAUX DE L'HEURE D'ENSEIGNEMENT		
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire		16,93 €
Instituteurs exerçant en collège		18,62 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		19,03 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		20,93 €
TAUX DE L'HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE		
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire		15,24 €
Instituteurs exerçant en collège		16,76 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		17,12 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		18,83 €
TAUX DE L'HEURE DE SURVEILLANCE		
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire		10,16 €
Instituteurs exerçant en collège		11,17 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		11,42 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		12,56 €

INDEMNITÉSNOR : MENF0700269N
RLR : chap. 211 ; 212NOTE DE SERVICE N° 2007-037
DU 31-1-2007MEN
DAF C2**Taux des indemnités indexées**

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux coordonnatrices et coordonnateurs académiques paye ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La revalorisation des traitements des fonctionnaires intervenant au 1er février 2007 en application du décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007, publié au JO n° 22 du 26 janvier 2007, entraîne la modification, à la même date, des

taux des indemnités dont le montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Le tableau ci-joint fait apparaître les nouveaux taux applicables aux indemnités concernées.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services intéressés.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1^{ER} FÉVRIER 2007	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'éducation nationale	Classe normale : 818,28 Classe supérieure : 893,28	Décret n° 95-941 du 24 août 1995	0475
Indemnité spéciale aux "ex-OP2"	560,88	Décret du 29 mars 1993	0439
Indemnité forfaitaire aux médiateurs académiques	3 508,64	Décret n° 99-729 du 26 août 1999	1230
Indemnité forfaitaire aux correspondants des médiateurs	3 508,64		
Rémunération des études dirigées	15,86	Décret n° 96-80 du 30 janvier 1996, Arrêté du 30 janvier 1996, art. 1er	0510
Indemnité horaire enseignement religieux dans le premier degré dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	18,74	Décret n° 2005-673 du 16 juin 2005 (article 3 du décret n°74-763 du 3 septembre 1974 modifié) et arrêté du 6 octobre 2005	1272
Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrirait droit à cette indemnité)*	1 609,44	Décret n° 71-884 du 2 novembre 1971	1227
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable) :		Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	1228
- divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels	1 205,40		
- divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels	1 379,76		
- divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels	1 379,76		
- divisions de 2ème des lycées d'enseignement général et technique	1 379,76		
- divisions de 1ère et terminale des LEGT et autres divisions des LP	876,84		
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1 174,20	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	0364
Indemnité de suivi des apprentis (ISA)	1 174,20	Décret n° 99-703 du 3 août 1999	0582
Indemnité de fonctions particulières (CPGE)	1 029,60	Décret n° 99-886 du 19 octobre 1999	0597

* En application du décret n° 93-55 du 15-1-1993, cette indemnité n'est pas revalorisée.

NATURE DES INDEMNITÉS	Taux au 1^{er} février 2007	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de sujétions spéciales ZEP (ISS ZEP)	1 131,60	Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990	0403
Indemnité spéciale aux instituteurs et P.E affectés dans les EREA et les ERPD, les SEGPA, aux directeurs adjoints de SEGPA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED, en fonctions dans les UPI et les classes relais	1 526,28	Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989	0147
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	816,72	Décret n° 91-236 du 28 février 1991	0408
Indemnité de fonctions aux instituteurs et prof. des écoles maîtres formateurs	609,12	Décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001	0650
Rémunération des intervenants en langue vivante à l'école primaire	957,60	Arrêté du 13 septembre 2001	0649
Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation	1 081,32	Décret n° 91-468 du 14 mai 1991	0414
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de CIO et des conseillers d'orientation-psychologues	571,08	Décret n° 91-466 du 14 mai 1991	0413
Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège.	571,08	Décret n° 91-467 du 14 mai 1991	0413
Indemnité pour activité péri-éducatives	23,03	Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990	0379
Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue	7 349,04	Décret n° 90-165 du 20 février 1990	0323
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	885,56	Décret n° 93-436 du 24 mars 1993	0451
Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes.	707,07	Décret n° 93-437 du 24 mars 1993	0452

Les décrets n° 93-439 et 93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des GRETA et des GIP. Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire, indexé sur la valeur du point, est porté à 11 516,16 €.

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1^{ER} FÉVRIER 2007	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) : - instituteurs rattachés aux brigades départementales et personnels exerçant dans le second degré : . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 à 29 km . de 30 à 39 km . de 40 à 49 km . de 50 à 59 km . de 60 à 80 km . par tranche supplémentaire de 20 km - instituteurs rattachés aux zones d'intervention localisée . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 km et plus	14,89 19,36 23,87 28,03 33,28 38,59 44,19 6,60 14,89 19,36 23,87	Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989	0702
Indemnité de charges administratives aux vice-recteurs et aux personnels d'inspection : - inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : . 1ère catégorie . 2ème catégorie . 3ème catégorie - inspecteurs d'académie adjoints - inspecteurs de l'académie de Paris - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique aux enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique à la formation continue - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de chef des services académiques d'information et d'orientation	13 969,80 11 253,84 10 200,36 8 100,36 8 100,36 8 100,36 8 100,36 8 100,36	Décret n° 90-427 du 22 mai 1990	0466

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER FÉVRIER 2007	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
- inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs de l'éducation nationale exerçant des fonctions dans les enseignements techniques, de l'information et de l'orientation Indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré - directeur de l'académie de Paris - directeur de centre régional de documentation pédagogique	7 160,76 7 160,76 2 980,68 13 858,92 8 100,36	Décret n° 90-427 du 22 mai 1990	0466
Indemnité de circonscription aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	1 393,56	Décret n° 05-1753 du 30 décembre 2005	0375
Indemnité de coordonnateur à certains personnels d'inspection.	756,84	Décret n° 91-228 du 27 février 1991	0411
Indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction : - proviseur de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur de lycée professionnel, principal de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur d'EREA, directeur d'ERPD (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur de lycée (4ème catégorie) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.) - proviseur de lycée professionnel, principal de collège (4ème catégorie) - proviseur de lycée (4ème catégorie exceptionnelle)	1 100,52 1 100,52 1 100,52 1 100,52 1 131,72 1 131,72 1 100,52 2 042,40	Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002	0110
Indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction. - proviseur et proviseur adjoint de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel, principal et principal adjoint de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories)	2 821,08 2 821,08 2 821,08	Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002	0433

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER FÉVRIER 2007	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
- directeur d'EREA, directeur d'ERPD, directeur adjoint chargé de SEGPA (1ère, 2ème, 3ème catégories)	2 821,08		
- proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie)	3 476,28		
- directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème catégorie)	3 476,28		
- proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel, principal, principal adjoint de collèges (4ème catégorie)	2 821,08		
- proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie exceptionnelle)	4 793,52		
APPRENTISSAGE Indemnité forfaitaire annuelle chef d'établissement : moins de 50 apprentis		Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art 3.	manda- tement
50 à 200	2 216,88		
201 à 350	2 295,48		
351 à 500	2 587,08		
501 à 650	2 678,76		
651 à 800	2 959,08		
801 à 950	3 063,48		
plus de 951	3 326,16		
Adjoint, gestionnaire, agent comptable : Moins de 50 apprentis		Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art 3.	manda- tement
51 à 200	1 060,92		
201 à 350	1 097,88		
351 à 500	1 212,00		
501 à 650	1 255,44		
651 à 800	1 358,76		
801 à 950	1 406,16		
plus de 951	1 506,96		
Indemnité horaire Niveaux VI et V		Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art 1er .	507
Niveau IV	35,67		
Niveau III	41,82		
	53,15		

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

DIPLÔMES COMPTABLES

NOR : MENS0700201N
RLR : 431-8f

NOTE DE SERVICE N°2007-039
DU 14-2-2007

MEN
DGES B3-1

Organisation pédagogique des classes des lycées préparant au diplôme de comptabilité et de gestion du cursus expertise comptable

■ Depuis 1981, les examens comptables de l'État sont organisés en quatre niveaux :

- 1) Diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF) ;
- 2) Diplôme d'études comptables et financières (DECF) ;
- 3) Diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) ;
- 4) Diplôme d'expertise comptable (DEC).

Les trois premiers niveaux correspondent approximativement aux trois niveaux d'études supérieures (DEUG, licence, maîtrise) existant avant la mise en place du cursus licence-maîtrise-doctorat (LMD).

La réforme des examens comptables a donc pris en compte la nouvelle architecture dans l'organisation des cursus. Il a ainsi été créé le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) de niveau bac + 3 et le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) de niveau bac + 5, sachant que le diplôme d'expertise comptable (DEC) correspond à un niveau bac + 8.

Organisation pédagogique des classes préparant au DCG

I - Cadre réglementaire

Le décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006,

publié au Journal officiel du 29 décembre 2006, organise les deux nouveaux diplômes DCG et DSCG.

Le décret n° 2006-1707 du 22 décembre 2006, publié au Journal officiel du 29 décembre 2006, permet aux candidats titulaires du DSCG d'accéder à l'examen du DEC en passant par le stage professionnel.

L'arrêté 22 décembre 2006, publié au Journal officiel du 29 décembre 2006, précise les modalités d'organisation des épreuves des diplômes DCG et DSCG, ainsi que les programmes.

Le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) se substitue au DPECF et au DECF.

Le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) a pour vocation première de sanctionner un niveau de connaissances générales et spécialisées représentant le socle du cursus. Ce diplôme offre notamment des débouchés dans les cabinets d'expertise comptable, dans les cabinets conseils ainsi que dans les services comptables, juridiques et financiers des entreprises.

Le titulaire du DCG peut se présenter aux épreuves du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) dont la possession permet d'accéder au stage d'expertise comptable.

La présente note de service définit l'organisation pédagogique des classes qui préparent au DCG.

II - Admission

Une préparation spécifique au DCG est assurée dans les lycées. Elle se substitue aux actuelles préparations au DPECF et au DECF.

Ces classes offrent, en particulier aux bacheliers technologiques déjà engagés dans ce domaine de formation, une possibilité de poursuite d'études vers l'expertise comptable.

L'admission dans les classes est organisée sous la responsabilité des recteurs d'académie qui définissent avec les chefs d'établissement d'accueil les conditions de la mise en place et du déroulement de la procédure.

L'admission est prononcée par le chef d'établissement d'accueil, après appréciation du dossier de candidature de l'étudiant postulant par une commission formée de professeurs de la classe demandée.

L'entrée en première année est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme admis en dispense du baccalauréat selon les conditions indiquées dans l'article 1er du décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006.

Une admission parallèle en deuxième année est ouverte aux titulaires de diplômes bénéficiant de dispenses de certaines unités constitutives du DCG, notamment les titulaires du BTS "Comptabilité et gestion des organisations" et du DUT "Gestion des entreprises et des administrations".

Le dossier de candidature comporte :

- pour l'admission en première année, les résultats au baccalauréat et les appréciations des professeurs des classes de première et de terminale ou les résultats à l'examen requis pour l'obtention de l'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article 1er du décret ;

- pour l'admission parallèle en deuxième année, les résultats au baccalauréat (ou à l'examen requis pour l'obtention de l'un des titres ou diplômes mentionnés au premier alinéa) et les appréciations des professeurs intervenant dans la préparation du diplôme permettant de bénéficier de certaines dispenses d'unités du DCG.

L'admission définitive, en première année comme en deuxième année, est subordonnée à l'obtention des diplômes précisés dans le premier alinéa du décret.

III - Déroulement de la préparation et horaire d'enseignement

Les enseignements se déroulent sur trois années scolaires selon les modalités définies en annexe.

Il peut être dérogé au cadre hebdomadaire de l'horaire d'enseignement, d'une ou plusieurs unités d'enseignement ou des modules méthodologiques, par une globalisation de cet horaire dans un cadre annuel.

Aucun redoublement n'est autorisé en première ou en deuxième année. Le passage de l'étudiant en année supérieure est prononcé par le chef d'établissement sur avis du conseil de classe.

Les programmes applicables sont ceux des épreuves du DCG fixés par l'arrêté du 22 décembre 2006 susmentionné.

L'épreuve 13 "Relations professionnelles" prévoit la réalisation d'un stage dont la durée est d'au moins huit semaines et la soutenance d'un rapport de stage. L'équipe pédagogique, sous l'autorité du chef d'établissement, doit déterminer la ou les périodes où les étudiants effectuent ce stage, dans le cadre d'une convention passée entre les parties prenantes. Cette convention doit respecter les dispositions figurant dans le décret 2006-1093 publiées au B.O. n° 33 du 14 septembre 2006. La ou les périodes de stage doivent être situées(s) à l'intérieur du cycle de formation, au plus tôt à la fin de la première année de formation et au plus tard à la fin du premier trimestre de la troisième année.

IV - Le passage du cursus DPECF- DECF au cursus DCG

Les dernières sessions du DPECF, du DECF et du DESCF seront organisées en 2007, celles du DCG et du DSCG venant en substitution à partir de la session 2008. L'article 17 du décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006 prévoit que les notes obtenues aux épreuves du DPECF, du DECF et du DESCF peuvent être prises en compte pour la délivrance du DCG et du DSCG à la demande du candidat selon le tableau de correspondance annexé au décret.

Les étudiants engagés dans le cursus DPECF-DECF au moment de la mise en application du nouveau dispositif basculeront dans ce nouveau cursus, en deuxième année pour les étudiants issus des classes préparant le DPECF et en troisième année pour les étudiants issus de première année de DECF. Ils feront jouer les dispositions précitées pour valider les résultats

obtenus dans le cursus antérieur pour la délivrance du DCG.

Ces instructions se substituent à la note de service n° 98-192 du 8 juillet 1998 publiée au B.O. n° 29 du 16 juillet 1998.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

A *nnexe*

HORAIRES HEBDOMADAIRES DES CLASSES DE LYCÉE PRÉPARANT AU DCG (À COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2007)

Disciplines	Première année	Deuxième année	Troisième année
1. Introduction au droit	4 + [1]		
2. Droit des sociétés		4 + [1]	
3. Droit social			5
4. Droit fiscal		4 + [1]	
5. Économie	7		
6. Finance d'entreprise		4 + [1]	
7. Management			6 + [1]
8. Système d'information de gestion	2 + [1]	3 + [1]	
9. Introduction à la comptabilité	4 + [1]		
10. Comptabilité approfondie		4 + [1]	
11. Contrôle de gestion			6 + [1]
12. Anglais appliqué aux affaires	3 + [1]	[1]	[1]
13. Relations professionnelles	0,5 + [0,5]		0,5 + [0,5]
Modules méthodologiques	[1]	[2]	[2]
Total	20,5 + [5,5]	19 + [8]	17,5 + [5,5]

Nota : La partie de l'horaire indiquée entre parenthèses s'effectue en groupes à effectif réduit.

Les modules méthodologiques ont pour objet principal de proposer aux étudiants des travaux écrits et oraux qui mobilisent de façon transversale plusieurs compétences disciplinaires, par exemple, recourir aux outils étudiés en systèmes d'information de gestion pour faire de la gestion de trésorerie en utilisant un tableur, construire des thèmes de travail autour de la gestion des ressources humaines à partir des éléments étudiés en droit social et en management, ou faire des "jeux d'entreprise".

Les modules doivent également permettre d'approfondir l'approche méthodologique en groupes de travail homogènes par rapport au profil des étudiants.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENC0700210X
RLR : 554-9

NOTE DU 12-2-2007

**MEN
DREIC 82**

Concours Sommet Junior 8 (J8) 2007

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux déléguées et délégués académiques
aux relations internationales et à la coopération ;
aux chefs d'établissement*

■ Les chefs d'État ou de gouvernement des pays membres du groupe des huit pays les plus industrialisés, le "G8" (Allemagne, Canada, France, Italie, Japon, États-Unis, Royaume-Uni et Russie), ont décidé en 2006 que chaque sommet du G8 serait précédé d'un sommet Junior, le "J8", réunissant une délégation de 8 jeunes de chaque pays pour leur faire des recommandations sur les sujets à l'ordre du jour de leurs travaux.

Le prochain G8 se tiendra en Allemagne du 6 au 8 juin 2007, à Heiligendamm (Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale).

Il portera sur :

- le changement climatique et l'efficacité énergétique ;
- les nouveaux défis pour l'économie mondiale (responsabilité sociale des entreprises et droits de propriété intellectuelle) ;
- les perspectives pour le développement économique en Afrique ;
- le VIH/sida.

L'organisation du J8 a été confiée à la fondation

internationale Morgan Stanley et à l'UNICEF. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'associe à cette opération sur la base de l'accord-cadre signé le 21 février 2006 avec l'UNICEF-France et visant à promouvoir l'éducation à l'environnement pour un développement durable, les droits de l'enfant et le développement de l'apprentissage et de l'exercice de la citoyenneté chez les jeunes.

La participation au J8 offre aux élèves la possibilité de dialoguer avec d'autres jeunes des pays du G8 et des pays en voie de développement pour élaborer un texte commun reflétant leurs préoccupations et formulant leurs recommandations sur les sujets débattus lors du sommet. Le texte ainsi élaboré sera présenté aux chefs d'État et de gouvernement des pays du G8 à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet.

Inscription et participation

Le J8 se tiendra dans la même ville que le G8, du 3 au 9 juin 2007.

Les participants seront sélectionnés sur la base d'un concours national ouvert à tous les élèves âgés de 13 à 17 ans à la date du 9 juin 2007, qu'ils soient scolarisés dans un établissement d'enseignement général, technique, professionnel ou agricole.

L'inscription au concours doit se faire par équipe de quatre élèves de la même classe ou du même établissement scolaire selon les modalités décrites sur le site internet du J8 :

<http://www.j8summit.com/france>

Les équipes candidates devront déposer un dossier électronique sur le site internet du J8 impérativement avant la date de clôture du concours fixée au **26 mars 2007**.

Les deux équipes sélectionnées devront participer à un week-end préparatoire les 12 et 13 mai 2007, au siège de l'UNICEF France, à Paris. L'ensemble des frais (transport et hébergement) est pris en charge par les organisateurs du J8 et par le pays hôte.

Informations

Pour toute information complémentaire sur les modalités d'inscription et de participation, il est possible de consulter le site internet du J8 ou d'adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : france@j8summit.com

Les enseignants et les membres de l'équipe éducative impliqués dans la préparation des

équipes candidates pourront également trouver sur le site internet du J8 des ressources et documents pédagogiques.

Des informations peuvent en outre être obtenues auprès de Carole Réminny, responsable du service Plaidoyer-Éducation-Jeunesse de l'UNICEF France, au 01 44 39 17 48 ou à l'adresse électronique : creminny@unicef.fr. Les recteurs, les corps d'inspection et les chefs d'établissement sont invités à diffuser largement cet avis et à encourager la participation des élèves à cette initiative citoyenne.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération
Marc FOUCAULT

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENH0700283C
RLR : 716-0a

CIRCULAIRE N° 2007-035
DU 12-2-2007

MEN
DGRH D5

C **oncours ITRF - session 2007**

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université et directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissement public à compétence nationale relevant de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'administration centrale

■ La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les informations nécessaires au bon déroulement de cette nouvelle session de concours ITRF.

Elle doit permettre aux centres organisateurs de ces concours de mener à bien leurs missions, tout en rappelant à l'ensemble des organisateurs de concours la nécessité d'achever **au 28 septembre 2007** (délai de rigueur) toutes leurs opérations de recrutement.

Elle appelle également votre attention sur l'importance que revêt l'implication de l'ensemble des établissements dans l'organisation des concours ITRF.

I - Les centres organisateurs des concours ITRF de catégorie A et/ou B

Le renouvellement de la répartition des concours entre les établissements organisateurs garantit un équilibre des charges au niveau national ainsi qu'un attrait supplémentaire pour les équipes organisatrices. C'est pourquoi les centres gérant les mêmes concours depuis au moins quatre années sont appelés à formuler de nouvelles propositions.

J'engage également les établissements qui ne sont pas encore centres organisateurs de concours ITRF de catégorie A et/ou B à prendre

en charge un ou plusieurs concours en 2007. Les établissements concernés devront préciser les BAP et emploi-types dans lesquels ils se porteraient volontaires et faire parvenir leurs propositions au bureau chargé des concours ITRF-DGRH D 5 pour le 28 février 2007 au plus tard. Celles-ci seront examinées avec la plus grande attention.

Sans cette participation active qui requiert dès le début de la campagne une mobilisation forte de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, les concours ne pourront être organisés avec efficacité dans les délais impartis.

Les établissements d'enseignement supérieur seront informés dès que possible par mes services des décisions de répartition des concours pour la session 2007.

II - Le calendrier des concours ITRF en 2007
Vous trouverez en annexe 1 le calendrier prévisionnel des concours ITRF de catégories A et B. **L'organisation des différentes phases devra être impérativement respectée pour assurer l'affectation des lauréats au 1er décembre 2007.**

L'ouverture des inscriptions est ainsi fixée au 25 avril 2007. Ce calendrier devrait permettre, comme l'an passé, aux centres organisateurs d'optimiser l'organisation de certaines phases d'admissibilité de manière à permettre, dès que cela est possible, l'organisation des phases d'admission dès le mois de juillet 2007.

Je suis conscient des contraintes que pose ce calendrier, mais en l'état actuel de la gestion des recrutements qui enchaîne diverses procédures complexes ainsi que la mise à jour des cartographies de deux branches d'activité professionnelle, les différentes phases ne peuvent être avancées.

III - La répartition des concours de catégorie C

Les textes relatifs aux accords Jacob (fusion des corps de catégorie C) n'étant pas encore publiés, le calendrier des opérations matérielles (dates des épreuves, des affectations) des concours de catégorie C ne peut pas être encore fixé.

Dès que ceux-ci auront été publiés au Journal Officiel de la République Française, une nouvelle circulaire vous sera adressée afin de vous communiquer toutes les informations utiles à l'organisation des concours de catégorie C.

IV - Les descriptifs de postes offerts aux concours de catégorie A

Je souhaite fortement qu'une information sur les postes offerts soit assurée en direction des candidats aux concours de catégorie A, et ce dès qu'auront été validés les postes que vous offrez aux concours (soit en mars 2007), afin que ces derniers soient en mesure de ne s'inscrire qu'auprès des établissements affectataires offrant des postes réellement en rapport avec leur formation, leur expérience et leur projet.

En effet, au cours des dernières sessions, les candidats aux concours de catégorie A ont eu tendance à se multi-inscrire dans tous les établissements offrant des postes dans un même emploi-type. Ce phénomène a pu engendrer, in fine, un grand nombre de défections lors des phases d'admission parmi les candidats déclarés admissibles par les jurys nationaux. Ces deux difficultés s'expliquent en partie par une publicité parfois insuffisante, ou trop tardive, sur les postes offerts.

Je vous invite donc à mettre en ligne sur le site internet de votre établissement ou service un descriptif des postes vacants offerts aux concours de catégorie A dans les meilleurs délais. L'adresse de votre site internet, recueillie par mes services lors de l'opération COLOR-ITRF, sera mise à la disposition des candidats lors de leur préinscription sur le site internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr/personnel/itrf> (non seulement dans un document téléchargeable présentant la liste exhaustive des emplois offerts aux concours de catégorie A ; mais également directement depuis

l'application web de préinscription aux concours ITRF).

Il est donc primordial de renseigner dans COLOR-ITRF une adresse (URL) la plus directe possible vers la page du site Web de votre établissement permettant l'accès aux descriptifs de vos postes.

Vous trouverez en annexe 2, un exemple de présentation du descriptif de poste dont vous pourrez vous inspirer. **J'appelle votre attention** sur la nécessité de veiller à la conformité des mentions portées sur ce descriptif avec le contenu de la fiche-métier correspondante du référentiel des emplois-types et, en tout état de cause, de ne jamais perdre de vue, lors de leur rédaction, le principe d'égal accès aux emplois publics.

V - La formation des services concours des centres organisateurs et des affectataires (concours de catégorie A).

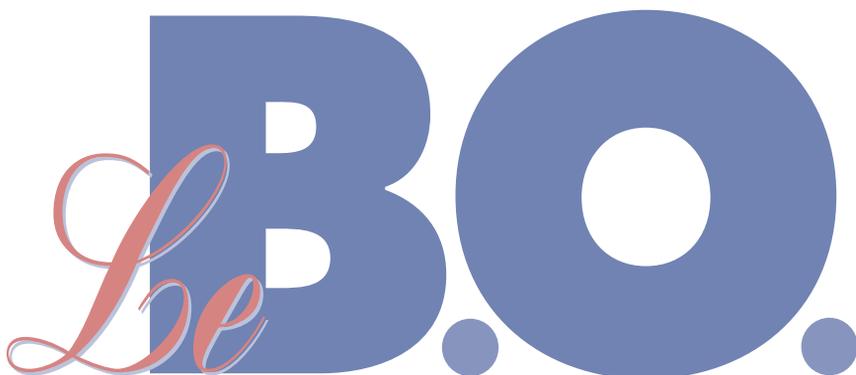
Le bureau chargé des concours ITRF et la cellule des systèmes d'information de la DGRH proposeront, comme chaque année à l'attention des centres organisateurs de l'ensemble des concours ITRF, une présentation des différents systèmes d'information destinés à gérer les concours ITRF (Senorita, site InfosConcours ITRF, site internet de préinscription et de suivi des candidatures...).

Les formations réglementaires des centres organisateurs et des établissements affectataires (concours de catégorie A) mises en place depuis 2002 au niveau régional par le bureau DGRH D5 en liaison avec l'association PARFAIRE, seront également reconduites.

Les modalités d'organisation de ces différentes formations vous seront précisées ultérieurement. Je tiens à vous remercier par avance de votre collaboration active et des efforts que vous pourrez accomplir afin d'assurer le bon déroulement des recrutements ITRF.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

● **Personnels enseignants
du second degré**

ENCART
B.O. n°8
du 22-2-2007

MODIFICATIONS DES DECRETS N° 50-581, 50-582 ET 50-583 DU 25 MAI 1950 RELATIFS AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU SECOND DEGRÉ ET LES DÉCRETS RELATIFS À LEURS STATUTS PARTICULIERS

D. n° 2007-187 du 12-2-2007. JO du 13-2-2007
NOR : MENH0700231D
RLR : 802-1 ; 910-1
MEN - DGRH

Vu code de l'éducation, not. art. L. 912-1 ; code du sport ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 84-610 du 16-7-1984 mod. ; D. n° 50-581 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-582 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-583 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 60-403 du 22-4-1960 mod. ; D. n° 68-503 du 30-5-1968 mod. ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-582 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-583 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; D. n° 99-823 du 17-9-1999 ; avis du CTPM du 18-12-2006 ; le Conseil d'État (section des finances) entendu

TITRE I - DISPOSITIONS MODIFIANT LES DÉCRETS N° 50-581, N° 50-582 ET N° 50-583 DU 25 MAI 1950 RELATIFS AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

Chapitre I - Modification du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré

Article 1 - Le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 susvisé est **modifié** conformément aux dispositions des articles 2 à 12 du présent décret.

Article 2 - L'article 1er est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 1 - Les membres du personnel enseignant

dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de services hebdomadaires suivants :

“1° Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques :

“a) Professeurs agrégés : quinze heures ;

“b) Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement : dix-huit heures ;

“2° Laboratoires : attachés aux laboratoires : trente-six heures.”

Article 3 - L'article 3 est ainsi **modifié** :

1) Le 1° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“1° L'enseignant du second degré qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l'établissement où il est affecté peut être tenu de le compléter dans sa discipline, dans un ou deux

autres établissements publics d'enseignement situés dans la même commune ou dans une autre commune.

“Le service de l'enseignant amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans deux établissements situés dans deux communes non limitrophes ou dans trois établissements situés dans la même commune ou dans trois établissements situés dans deux communes limitrophes est diminué d'une heure.

“Le service de l'enseignant amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements situés dans deux communes non limitrophes est diminué de deux heures.”

2) Le 2° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“2° L'enseignant du second degré qui ne peut compléter son service selon les modalités prévues au 1° peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, de dispenser, dans l'établissement où il est affecté, un enseignement dans une autre discipline. Ces heures d'enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences.

“Si l'enseignant régi par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ne peut se voir confier tout ou partie de son service dans les conditions prévues par ce même décret, il peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, d'effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline. Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences. Dans ce cas, les obligations résultant du troisième alinéa de l'article 3 du même décret ne s'appliquent qu'avec l'accord de l'intéressé.”

3) Au 3°, les mots : “tout professeur” sont **remplacés** par les mots : “l'enseignant du second degré” ;

4) Au 4°, les mots : “participation des professeurs” sont **remplacés** par les mots : “participation des enseignants” ;

5) Le 5° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“5° L'enseignant du second degré, titulaire

d'une mention complémentaire et qui accomplit tout ou partie de son service dans la discipline correspondante, peut percevoir une prime dans des conditions prévues par décret.”

Article 4 - L'article 4 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 4 - I - Les maximums de services hebdomadaires prévus au 1° de l'article 1er sont majorés d'une heure dans les cas suivants :

“1° Lorsque les professeurs, adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement enseignent dans une division dont l'effectif est inférieur à vingt élèves ;

“2° S'ils enseignent dans plusieurs divisions, lorsqu'ils dispensent plus de huit heures d'enseignement dans les divisions de moins de vingt élèves.

“Cette majoration de service ne s'applique pas aux enseignants affectés dans des structures pédagogiques figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

“II - Les maximums de services hebdomadaires prévus au 1° de l'article 1er sont réduits :

“1° D'une heure pour les professeurs, adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement qui enseignent dans une division dont l'effectif est compris entre trente-six et quarante élèves ;

“2° De deux heures pour les professeurs, adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement qui enseignent dans une division dont l'effectif est supérieur à quarante élèves.

“Ces réductions de service s'appliquent lorsque les professeurs, adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement dispensent au moins huit heures d'enseignement dans les divisions ou groupes y ouvrant droit. Toutefois, pour les enseignants qui ne dispensent qu'une partie de leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles, le nombre d'heures d'enseignement ouvrant droit à la réduction de service est de six heures.

“Les réductions de service ne sont pas cumulables.

“III - Pour déterminer le maximum de service applicable, l'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l'année scolaire en cours.

“IV - Le cas échéant, la majoration et les réductions de service se compensent.”

Article 5 - L’article 5 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 5 - Les maximums de services prévus au 1° de l’article 1er sont diminués d’une heure pour les professeurs enseignant au moins six heures dans une classe de terminale dans une discipline faisant l’objet d’une épreuve obligatoire au baccalauréat ou dans une classe de première dans une discipline faisant l’objet d’une épreuve obligatoire subie par anticipation.

“Pour le calcul des six heures, ne comptent qu’une fois les heures d’enseignement données dans une discipline à deux divisions ou groupes dans le cas où le programme, le coefficient et l’horaire sont identiques.”

Article 6 - L’article 6 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 6 - Le service des enseignants mentionnés à l’article 1er dispensant la totalité de leurs heures d’enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles est le suivant pour toutes les disciplines :

DIVISIONS	EFFECTIF		
	plus de 35 élèves	20 à 35 élèves	moins de 20 élèves
Classe de deuxième année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de première année	9 heures	10 heures	11 heures

“Dans le cas où les enseignants visés au premier alinéa assurent leur service dans deux ou plusieurs divisions, le service pris en compte est celui de la division affectée de l’obligation de service la moins élevée.”

Article 7 - L’article 7 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 7 - Le service des enseignants mentionnés à l’article 1er qui n’assurent qu’une partie de leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles est fixé conformément au 1° de l’article 1er. Toutefois, chaque heure d’enseignement donnée dans ces classes est comptée pour une heure et demie, à la double condition que :

“1) Ne comptent qu’une fois les heures d’enseignement données dans une discipline à deux divisions ou groupes dans le cas où le programme, le coefficient et l’horaire sont identiques ;

“2) Le service effectif de l’enseignant ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui des enseignants dispensant la totalité de leurs heures d’enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles tel que prévu par l’article 6.”

Article 8 - L’article 8 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 8 - Dans les établissements qui ne disposent d’aucun professeur attaché au laboratoire ni de personnel affecté à l’entretien du laboratoire, le maximum de service des enseignants qui donnent au moins huit heures d’enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est réduit d’une heure.”

Article 9 - L’article 8 bis est **abrogé**.

Article 10 - L’article 9 est ainsi **modifié** :

1) Au premier alinéa, les mots : “dans le maximum de service exigible” sont **remplacés** par les mots : “dans la limite du maximum hebdomadaire de service fixé par le 2° de l’article 1er” ;
2) Au second alinéa, les mots : “dans les classes ouvrant droit au bénéfice de la première chaire prévue” sont **remplacés** par les mots : “dans les divisions ou groupes ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues”.

Article 11 - L’article 10 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 10 - Les actions d’éducation et de formation autres que d’enseignement qui peuvent entrer, avec l’accord de l’enseignant concerné, dans la composition des services prévus à l’article 1er consistent en :

“1) L’encadrement d’activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l’établissement ou d’un réseau d’établissements ;

“2) La coordination d’une discipline ou d’un champ disciplinaire, d’un niveau d’enseignement, ou d’activités éducatives au titre d’un établissement ou d’un réseau d’établissements ;

“3) La formation et l’accompagnement d’autres enseignants.

“Ces actions sont confiées à l’enseignant par les autorités académiques ou le chef d’établissement selon des modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l’éducation, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.”

Article 12 - Les articles 11 et 12 sont **abrogés**.

Chapitre II - Modification du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d’enseignement technique

Article 13 - Le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 susvisé est **modifié** conformément aux dispositions des articles 14 à 22 du présent décret.

Article 14 - L’article 1er est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 1er - Les membres du personnel enseignant dans les établissements publics d’enseignement qui dispensent une formation technique ou technologique sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l’ensemble de l’année scolaire, les maximums de services hebdomadaires suivants :

“1° Professeurs agrégés : quinze heures ;

“2° Professeurs certifiés, adjoints d’enseignement, chargés d’enseignement : dix-huit heures.”

Article 15 - L’article 3 est ainsi **modifié** :

1) Le 1° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“1° L’enseignant du second degré qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l’établissement où il est affecté peut être tenu de le compléter dans sa discipline, dans un ou deux autres établissements publics d’enseignement

situés dans la même commune ou dans une autre commune.

“Le service de l’enseignant amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans deux établissements de deux communes non limitrophes ou dans trois établissements situés dans la même commune ou dans trois établissements situés dans deux communes limitrophes est diminué d’une heure.

“Le service de l’enseignant amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements situés dans deux communes non limitrophes est diminué de deux heures.” ;

2) Le 2° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“2° L’enseignant du second degré qui ne peut compléter son service selon les modalités prévues au 1° peut être tenu, si les besoins du service l’exigent, de dispenser, dans l’établissement où il est affecté, un enseignement dans une autre discipline. Ces heures d’enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences.

“Si l’enseignant régi par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l’exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d’enseignement du second degré ne peut se voir confier tout ou partie de son service dans les conditions prévues par ce même décret, il peut être tenu, si les besoins du service l’exigent, d’effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline. Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences. Dans ce cas, les obligations résultant du troisième alinéa de l’article 3 du même décret ne s’appliquent qu’avec l’accord de l’intéressé.” ;

3) Au 3°, les mots : “tout professeur” sont **remplacés** par les mots : “l’enseignant du second degré” ;

4) Au 4°, les mots : “participation du professeur” sont **remplacés** par les mots : “participation de l’enseignant” ;

5) Le 5° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“5° L’enseignant du second degré, titulaire d’une mention complémentaire et qui accom-

plit tout ou partie de son service dans la discipline correspondante, peut percevoir une prime dans des conditions prévues par décret.”

Article 16 - L’article 4 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 4 - I - Les maximums de services hebdomadaires prévus à l’article 1er sont majorés d’une heure dans les cas suivants :

“1° Lorsque les professeurs, adjoints d’enseignement et chargés d’enseignement enseignent dans une division dont l’effectif est inférieur à vingt élèves ;

“2° S’ils enseignent dans plusieurs divisions, lorsqu’ils dispensent plus de huit heures d’enseignement dans les divisions de moins de vingt élèves.

“Cette majoration de service ne s’applique pas aux enseignants affectés dans des structures pédagogiques figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l’éducation.

“II - Les maximums de services hebdomadaires prévus au 1° de l’article 1er sont réduits :

“1° D’une heure pour les professeurs, adjoints d’enseignement et chargés d’enseignement qui enseignent dans une division dont l’effectif est compris entre trente-six et quarante élèves ;

“2° De deux heures pour les professeurs, adjoints d’enseignement et chargés d’enseignement qui enseignent dans une division dont l’effectif est supérieur à quarante élèves.

“Ces réductions de service s’appliquent lorsque les professeurs, adjoints d’enseignement et chargés d’enseignement dispensent au moins huit heures d’enseignement dans les divisions ou groupes y ouvrant droit. Toutefois, pour les

enseignants qui ne dispensent qu’une partie de leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles, le nombre d’heures d’enseignement ouvrant droit à la réduction de service est de six heures.

“Les réductions de service ne sont pas cumulables.

“III - Pour déterminer le maximum de service applicable, l’effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l’année scolaire en cours.

“IV - Le cas échéant, la majoration et les réductions de service se compensent.”

Article 17 - L’article 5 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 5 - Les maximums de services prévus à l’article 1er sont diminués d’une heure pour les professeurs enseignant au moins six heures dans une classe de terminale dans une discipline faisant l’objet d’une épreuve obligatoire au baccalauréat ou dans une classe de première dans une discipline faisant l’objet d’une épreuve obligatoire subie par anticipation.

“Pour le calcul des six heures, ne comptent qu’une fois les heures d’enseignement données dans une discipline à deux divisions ou groupes dans le cas où le programme, le coefficient et l’horaire sont identiques.”

Article 18 - L’article 6 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 6 - Le service des enseignants mentionnés à l’article 1er dispensant la totalité de leurs heures d’enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles est le suivant pour toutes les disciplines :

DIVISIONS	EFFECTIF		
	plus de 35 élèves	20 à 35 élèves	moins de 20 élèves
Classe de deuxième année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de première année	9 heures	10 heures	11 heures

“Dans le cas où les enseignants visés au premier alinéa assurent leur service dans deux ou plusieurs divisions, le service pris en compte est celui de la division affectée de l’obligation de service la moins élevée.”

Article 19 - L’article 7 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 7 - Le service des enseignants mentionnés à l’article 1er qui n’assurent qu’une partie de leur service dans les classes préparatoires aux

grandes écoles est fixé conformément à l'article 1er. Toutefois chaque heure d'enseignement donnée dans ces classes est comptée pour une heure et demie, à la double condition que :

"1) Ne comptent qu'une fois les heures d'enseignement données dans une discipline à deux divisions ou groupes dans le cas où le programme, le coefficient et l'horaire sont identiques ;

"2) Le service effectif de l'enseignant ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui des enseignants dispensant la totalité de leurs heures d'enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles tel que prévu à l'article 6."

Article 20 - L'article 8 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 8 - Dans les établissements qui ne disposent d'aucun personnel de laboratoire ni de personnel affecté à l'entretien du laboratoire, le maximum de service des enseignants qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques est réduit d'une heure."

Article 21 - L'article 8 bis est **abrogé**.

Article 22 - L'article 9 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 9 - Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement qui peuvent entrer, avec l'accord de l'enseignant concerné, dans la composition des services prévus à l'article 1er consistent en :

"1) L'encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements ;

"2) La coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement, ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements ;

"3) La formation et l'accompagnement d'autres enseignants.

"Ces actions sont confiées à l'enseignant par les autorités académiques ou le chef d'établissement selon des modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique."

Chapitre III - Modification du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 portant fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués

Article 23 - Le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 susvisé est **modifié** conformément aux dispositions des articles 24 à 29 du présent décret.

Article 24 - L'article 1er est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 1er - Les enseignants d'éducation physique et sportive sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de services hebdomadaires suivants :

"1) Professeurs agrégés : dix-sept heures ;

"2) Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;

"3) Adjoints d'enseignement : vingt heures."

Article 25 - L'article 2 est ainsi **modifié** :

1° Au premier alinéa de cet article, les mots : "à l'article précédent" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 1er";

2) Le deuxième alinéa du même article est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Majorés d'une heure pour les enseignants d'éducation physique et sportive qui donnent plus de dix heures d'enseignement dans des divisions de moins de vingt élèves, sauf pour les enseignants affectés dans des structures pédagogiques figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;";

3) Au troisième alinéa du même article, les mots : "professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive" sont **remplacés** par les mots : "enseignants d'éducation physique et sportive" et le mot : "classes" est **remplacé** par le mot : "divisions"

Article 26 - L'article 3 est **abrogé**.

Article 27 - L'article 4 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 4 - I - L'enseignant d'éducation physique et sportive qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l'établissement où il est

affecté peut être tenu de le compléter dans sa discipline, dans un ou deux autres établissements publics d'enseignement situés dans la même commune ou dans une autre commune.

“Le service de l'enseignant amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans deux établissements situés dans deux communes non limitrophes ou dans trois établissements situés dans la même commune ou dans trois établissements situés dans deux communes limitrophes est diminué d'une heure.

“Le service de l'enseignant amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements situés dans deux communes non limitrophes est diminué de deux heures.

“II - L'enseignant d'éducation physique et sportive qui ne peut compléter son service selon les modalités prévues au I peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, de dispenser, dans l'établissement où il est affecté, un enseignement dans une autre discipline. Ces heures d'enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences.

“Si l'enseignant régi par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ne peut se voir confier tout ou partie de son service dans les conditions prévues par ce même décret, il peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, d'effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline. Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences. Dans ce cas, les obligations résultant du troisième alinéa de l'article 3 du même décret ne s'appliquent qu'avec accord de l'intéressé.

“III - Tout enseignant d'éducation physique et sportive peut être tenu de fournir, en sus de son maximum hebdomadaire de service, sauf empêchement résultant de son état de santé, une heure supplémentaire donnant lieu à rétribution spéciale au taux réglementaire.

“IV - La participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal

d'enseignement fixé par le présent décret.

“V - L'enseignant d'éducation physique et sportive, titulaire d'une mention complémentaire et qui accomplit tout ou partie de son service dans la discipline correspondante, peut percevoir une prime dans des conditions prévues par décret.”

Article 28 - L'article 5 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 5. - Le service hebdomadaire des enseignants d'éducation physique et sportive prévu à l'article 1er comprend trois heures consacrées à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs mentionnés à l'article 4 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et au quatrième alinéa de l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, lorsque l'activité des associations sportives créées dans les établissements scolaires le justifie. À défaut, ces heures sont **remplacées** par des heures d'enseignement. “À la demande de l'enseignant, et si les besoins du service le justifient, les heures mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être **remplacées** par des heures d'enseignement.

“Un arrêté du ministre chargé de l'éducation précise les modalités d'application du présent article.”

Article 29 - Il est **inséré**, après l'article 7, un article 7-1 ainsi rédigé :

“Art. 7-1 - Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement qui peuvent entrer, avec l'accord de l'enseignant concerné, dans la composition des services prévus à l'article 1er consistent en :

“1) L'encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements ;

“2) La coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement, ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements ;

“3) La formation et l'accompagnement d'autres enseignants.

“Ces actions sont confiées à l’enseignant par les autorités académiques ou le chef d’établissement selon des modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l’éducation, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.”

TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LES DÉCRETS PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

Chapitre I - Modification du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l’enseignement du second degré

Article 30 - L’article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé est ainsi **modifié** :

1) Au premier alinéa, après les mots : “actions d’éducation”, sont **insérés** les mots : “et de formation” ;

2) Entre le troisième et le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les professeurs agrégés d’éducation physique et sportive peuvent exercer une mission de conseiller auprès des enseignants du premier degré. Ils participent également à la formation, l’entraînement et l’animation sportifs.”

3) Au quatrième alinéa, le mot : “ils” est **remplacé** par les mots : “les professeurs agrégés”.

Chapitre II - Modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés

Article 31 - Au premier alinéa de l’article 4 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, après les mots “actions d’éducation”, sont **insérés** les mots : “et de formation”.

Article 32 - Il est **inséré**, à la section III du chapitre II du même décret, un article 21-1 ainsi rédigé :

“Art. 21-1 - I Les candidats aux concours externes d’accès au professorat de l’enseignement du second degré et au professorat de

l’enseignement technique ainsi que les professeurs certifiés, après réussite à une épreuve complémentaire d’une section d’un concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, peuvent obtenir une mention complémentaire.

“II - Les professeurs certifiés peuvent également obtenir la mention complémentaire prévue au I par reconnaissance des acquis de l’expérience professionnelle, s’ils justifient d’une durée d’exercice de trois ans pour tout ou partie de leur service dans la discipline correspondant à la mention complémentaire postulée.

“III - La mention complémentaire est attribuée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l’éducation et du ministre chargé de la fonction publique.”

Chapitre III - Modification du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d’éducation physique et sportive

Article 33 - À l’article 4 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 susvisé, après les mots : “actions d’éducation”, sont **insérés** les mots : “et de formation”

Article 34 - L’article 5-5 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 5-5 - I Le concours externe, le concours interne et le troisième concours comportent des épreuves d’admissibilité et des épreuves d’admission dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l’éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

“II - Les candidats aux concours externes d’accès au professorat d’éducation physique et sportive ainsi que les professeurs d’éducation physique et sportive, après réussite à une épreuve complémentaire d’une section d’un concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, peuvent obtenir une mention complémentaire.

“III - Les professeurs d’éducation physique et sportive peuvent également obtenir la mention

complémentaire prévue au II par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, s'ils justifient d'une durée d'exercice de trois ans pour tout ou partie de leur service dans la discipline correspondant à la mention complémentaire postulée.

"IV - La mention complémentaire est attribuée selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique."

Chapitre IV - Modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Article 35 - L'article 2 du décret du 6 novembre 1992 susvisé est ainsi **modifié** :

1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : "aux actions", sont **ajoutés** les mots : "d'éducation et" ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : "actions de formation" sont **insérés** les mots : "et d'éducation"

Article 36 - Il est **inséré** après l'article 9, à la section I du chapitre II du même décret, un article 9-1 ainsi rédigé :

"Art. 9-1 - I Les candidats aux concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ainsi que les professeurs de lycée professionnel, après réussite à une épreuve complémentaire d'une section d'un concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, peuvent obtenir une mention complémentaire.

"II - Les professeurs de lycée professionnel peuvent également obtenir la mention complémentaire prévue au I par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, s'ils justifient d'une durée d'exercice de trois ans pour tout ou partie de leur service dans la discipline correspondant à la mention complémentaire postulée.

"III - La mention complémentaire est attribuée selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique."

Article 37 - L'article 30 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 30 - I Pendant l'année scolaire, telle que définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation, les professeurs de lycée professionnel sont tenus, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32, de fournir, sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire d'une durée de dix-huit heures d'enseignement dans leurs disciplines.

"II - Le professeur de lycée professionnel qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l'établissement où il est affecté peut être tenu de le compléter dans sa ou ses disciplines, dans un ou deux autres établissements publics d'enseignement situés dans la même commune ou dans une autre commune.

"Le service du professeur amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans deux établissements situés dans deux communes non limitrophes ou dans trois établissements situés dans la même commune ou dans trois établissements situés dans deux communes limitrophes est diminué d'une heure.

"Le service du professeur amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements situés dans deux communes non limitrophes est diminué de deux heures.

"III - Le professeur de lycée professionnel qui ne peut compléter son service selon les modalités prévues au II peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, de dispenser, dans l'établissement où il est affecté, un enseignement dans une autre discipline. Ces heures d'enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences.

"Si l'enseignant régi par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ne peut se voir confier tout ou partie de son service dans les conditions prévues par ce même décret, il peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, d'effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline. Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences.

Dans ce cas, les obligations résultant du troisième alinéa de l'article 3 du même décret ne s'appliquent qu'avec l'accord de l'intéressé.

“IV - Les professeurs de lycée professionnel peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus du service hebdomadaire défini au I.

“V - Le professeur de lycée professionnel, titulaire d'une mention complémentaire et qui accomplit tout ou partie de son service dans la discipline correspondante, peut percevoir une prime dans des conditions prévues par décret.”

Article 38 - Il est inséré après l'article 30, à la section II du chapitre V du même décret, un article 30-1 ainsi rédigé :

“Art. 30-1 - Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement qui peuvent entrer, avec l'accord de l'enseignant concerné, dans la composition des services prévus à l'article 30 consistent en :

“1) L'encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements ;

“2) La coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement, ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements ;

“3) La formation et l'accompagnement d'autres enseignants.

“Ces actions sont confiées à l'enseignant par les autorités académiques ou le chef d'établissement selon des modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.”

Article 39 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la prochaine rentrée scolaire. Toutefois, les dispositions des I et III de l'article 21-1 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, de celles des I, II et IV de l'article 5-5 du décret du 4 août 1980 susvisé et de celles des I et III de l'article 9-1 du décret du 6 novembre 1992 susvisé, dans leur rédaction issue respectivement des articles 32, 34 et 36 du présent décret, entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la publication de ce décret.

Article 40 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2007

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique
Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de
l'État, porte-parole du Gouvernement
Jean-François COPÉ

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME ALLOUÉE À CERTAINS PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ TITULAIRES D'UNE MENTION COMPLÉMENTAIRE

D. n° 2007-188 du 12-2-2007. JO du 13-2-2007

NOR : MENH0700236D

RLR : 212-4

MEN - DGRH

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., not. art. 20 ; D. n° 48-1108 du 10-7-1948 mod., not. art. 4 ; D. n° 50-581 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-582 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-583 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; D. n° 99-823 du 17-9-1999

Article 1 - La prime mentionnée aux 5° des articles 3 des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 susvisés, au V de l'article 4 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 susvisé et au V de l'article 30 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé est accordée aux enseignants qui dispensent, au cours d'une même année scolaire, un service d'enseignement dans deux disciplines, dont au moins trois heures hebdomadaires dans celle dans laquelle ils sont titulaires d'une mention complémentaire.

Cette prime comporte deux montants. Le premier s'applique à un volume d'enseignement hebdomadaire de trois à six heures. Le second est accordé pour un volume d'enseignement hebdomadaire supérieur à six heures.

Article 2 - L'attribution de la prime est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Article 3 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe les montants annuels de la prime. Ces montants sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Article 4 - La prime est versée mensuellement aux intéressés.

Article 5 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Fait à Paris, le 12 février 2007

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique

Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de
l'État, porte-parole du Gouvernement

Jean-François COPÉ

ÉNUMÉRATION DES STRUCTURES PÉDAGOGIQUES PRÉVUES AUX DÉCRETS DU 25 MAI 1950 MODIFIÉS

A. du 12-2-2007. J.O du 13-2-2007

NOR : MENH0700232A

RLR : 802-1

MEN - DGRH

Vu D. n° 50-581 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-582 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-583 du 25-5-1950 mod.

Article 1 - Les structures pédagogiques mentionnées à l'article 4 des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 susvisés et à l'article 2 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 susvisé sont énumérées en annexe.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Fait à Paris, le 12 février 2007.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Annexe

LISTE DES STRUCTURES PÉDAGOGIQUES

1° Structures pédagogiques relevant de l'adaptation et/ou de la scolarisation des élèves handicapés :

- Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ;
- Unités pédagogiques d'intégration (UPI).

2° Structures pédagogiques correspondant à des besoins éducatifs particuliers :

- Dispositifs relais ;
- Classes d'accueil.

3° Structures pédagogiques relevant de l'éducation prioritaire.

MODALITÉS PERMETTANT À CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE D'ÊTRE TITULAIRES D'UNE MENTION COMPLÉMENTAIRE

A. du 12-2-2007. JO du 13-2-2007

NOR : MENH0700233A

RLR : 822-3

MEN - DGRH

Vu D. n° 50-581 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-582 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-583 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; A. du 17-7-2006

Article 1 - Les modalités selon lesquelles les personnels enseignants du second degré peuvent devenir titulaires de la mention complémentaire prévue à l'article 21-1 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, à l'article 5-5 du décret du 4 août 1980 susvisé et à l'article 9-1 du décret du 6 novembre 1992 susvisé sont définies dans le présent arrêté.

Chapitre I - Modalités permettant de devenir titulaire d'une mention complémentaire après réussite à une épreuve complémentaire d'une section de concours

Section 1 - Dispositions relatives aux professeurs stagiaires

Article 2 - Les personnels enseignants stagiaires qui ont obtenu une mention complémentaire sont tenus de suivre une formation adaptée en institut universitaire de formation des maîtres, dans la discipline correspondant à cette mention complémentaire, au cours de leur année de stage. Cette formation adaptée n'est pas prise en compte pour l'obtention de l'examen de qualification professionnelle prévu aux articles 6 et

11 du décret du 4 juillet 1972 susvisé et à l'article 5-1 du décret du 4 août 1980 susvisé et pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel prévu à l'article 10 du décret du 6 novembre 1992 susvisé.

Article 3 - Sur avis favorable de l'autorité responsable de la formation, un certificat attestant de l'attribution de la mention complémentaire est délivré par le recteur au professeur stagiaire.

Ce certificat ne peut être délivré aux professeurs stagiaires qui n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel. En cas de prolongation du stage prévu au dernier alinéa de l'article 24 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, à l'article 5-1 du décret du 4 août 1980 susvisé et à l'avant-dernier alinéa de l'article 10 du décret du 6 novembre 1992 susvisé, l'enseignant est admis à suivre à nouveau, l'année suivante, la formation adaptée.

En cas de non-délivrance du certificat prévu au premier alinéa mais d'admission à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat

d'aptitude au professorat de lycée professionnel, l'enseignant est admis à suivre l'année suivante la formation adaptée prévue pour les personnels mentionnés au premier alinéa de l'article 4.

Section 2 - Dispositions relatives aux professeurs titulaires

Article 4 - Les personnels enseignants titulaires qui ont obtenu une mention complémentaire sont tenus de suivre, au cours de l'année scolaire suivante, une formation adaptée en institut universitaire de formation des maîtres, dans la discipline correspondant à cette mention complémentaire.

Sur avis favorable de l'autorité responsable de la formation, un certificat attestant de l'attribution de la mention complémentaire est délivré par le recteur au professeur titulaire.

Section 3 - Dispositions communes

Article 5 - La formation adaptée ne peut être suivie plus de deux fois. À l'issue de deux formations adaptées, si le professeur stagiaire ou le professeur titulaire mentionnés respectivement aux articles 2 et 4 ne peuvent se voir délivrer le certificat attestant de l'attribution de la mention complémentaire, ils perdent le bénéfice de l'obtention de la mention complémentaire.

Chapitre II - Modalités permettant de devenir titulaire d'une mention complémentaire par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

Article 6 - Les personnels enseignants titulaires peuvent devenir titulaires d'une mention complémentaire par reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle dans la discipline correspondant à cette mention, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir assuré un service hebdomadaire d'enseignement d'au moins trois heures ou un service équivalent par année scolaire dans cette discipline, pendant au moins trois années au cours des cinq années scolaires qui précèdent la candidature ;

- assurer, dans un établissement public d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation au titre de l'année scolaire au cours de laquelle ils font acte de candidature, un service hebdomadaire d'enseignement d'au moins trois heures dans l'une des disciplines pour lesquelles la mention complémentaire peut être obtenue.

Article 7 - L'enseignant qui remplit les conditions prévues à l'article 6 formule sa candidature auprès du recteur de l'académie dans laquelle il exerce. Il fournit à l'appui de celle-ci tout élément qu'il juge utile. Il ne peut présenter qu'une seule demande au titre de la même année scolaire.

Le recteur désigne un membre des corps d'inspection en vue d'apprécier l'aptitude de l'enseignant à devenir titulaire de la mention complémentaire postulée. Il lui transmet les éléments fournis par l'enseignant. L'inspecteur évalue l'enseignement dispensé dans la classe et procède à un entretien avec l'enseignant.

L'appréciation de l'inspecteur fait l'objet d'un avis motivé adressé au recteur, qui décide de la délivrance à l'enseignant du certificat attestant de l'attribution de la mention complémentaire.

Article 8 - Le professeur qui s'est vu délivrer le certificat prévu aux articles 3, 4 et 7 est titulaire de la mention complémentaire.

Article 9 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant la publication de cet arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN
Le ministre de la fonction publique
Christian JACOB

MODALITÉS D'EXERCICE ET DÉFINITION DES ACTIONS D'ÉDUCATION ET DE FORMATION AUTRES QUE D'ENSEIGNEMENT POUVANT ENTRER DANS LE SERVICE DE CERTAINS PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

A. du 12-2-2007. JO du 13-2-2007

NOR : MENH0700234A

RLR : 802-1

MEN - DGRH

*Vu D. n° 50-581 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-582 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-583 du 25-5-1950 mod. ;
D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992*

Article 1 - Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement mentionnées à l'article 10 du décret n° 50-581, à l'article 9 du décret n° 50-582, à l'article 7-1 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 susvisés et à l'article 30-1 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé sont définies en annexe au présent arrêté. Ces actions s'exercent au niveau académique, au sein d'un établissement ou dans le cadre d'un réseau d'établissements.

Article 2 - En fonction du programme académique de performance, le recteur d'académie détermine les actions retenues et le volume horaire global consacré à ces actions.

Il répartit ce volume horaire entre les actions relevant du niveau académique et celles relevant des établissements scolaires.

Le comité technique paritaire académique est informé des actions retenues, du volume horaire global et de leur répartition entre le niveau académique et les établissements.

Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement constituent un des éléments du contrat d'objectifs entre le rectorat et l'établissement.

Article 3 - Le chef d'établissement organise le service des enseignants volontaires pour participer à ces actions d'éducation et de formation, autres que d'enseignement, en intégrant à leur service les heures correspondantes.

Le conseil pédagogique de l'établissement est consulté à l'initiative du chef d'établissement.

Les actions confiées à l'enseignant s'inscrivent dans le cadre de l'année scolaire. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 4 - Les actions que l'enseignant s'engage à effectuer font l'objet d'une lettre de mission du recteur d'académie ou du chef d'établissement qui précise notamment les objectifs à atteindre et le volume d'heures hebdomadaires inclus dans son service. La lettre de mission comporte une indication du temps hebdoma-

daire total consacré à la mission, ainsi que les modalités de suivi et de compte-rendu.

Si le service de l'enseignant comporte moins de deux heures d'actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement, celles-ci ne donnent pas lieu à une lettre de mission. Elles font cependant l'objet d'une évaluation avant reconduction éventuelle.

Article 5 - Si la mission n'est pas remplie selon les termes de la lettre afférente, il peut y être mis fin par l'autorité signataire. Celle-ci informe l'enseignant de ses intentions lors d'un entretien préalable. Si elle confirme son intention de mettre fin à la mission, elle lui adresse un courrier explicitant sa décision.

Article 6 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Fait à Paris, le 12 février 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique

Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme
de l'État, porte-parole du Gouvernement
Jean-François COPÉ

Annexe

LISTE DES ACTIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 1ER

1) Encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élève

ves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements :

- Soutien et accompagnement d'élèves en difficulté scolaire ou en situation de handicap ;
- Activités culturelles ou artistiques (notamment chorales).

2) Coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements :

- Responsabilités pédagogiques liées au fonctionnement de l'établissement (coordination du fonctionnement de laboratoires scientifiques ou techniques ; suivi des supports pédagogiques propres à une ou à plusieurs disciplines ; coordination avec les collectivités territoriales pour les installations sportives) ;

- Coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire ; coordination transdisciplinaire ;
- Appui pour la mise en œuvre de missions académiques ;

- Coordination d'actions dans le cadre de l'éducation prioritaire au niveau de l'établissement, d'un réseau d'établissements ou de l'académie ;
- Actions de partenariat de l'académie ou de l'établissement scolaire (avec notamment un autre service de l'État, une collectivité territoriale, des entreprises, des associations) ;

- Usage pédagogique des technologies de l'information et de la communication ;
- Élaboration et promotion d'innovations pédagogiques ;

- Coopération pédagogique au plan européen ou international.

3) Formation et accompagnement d'autres enseignants :

- Appui au corps d'inspection ;
- Tutorat d'enseignants titulaires débutants ;
- Organisation au plan académique de formations à destination des enseignants ;
- Activités liées à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- Accompagnement et soutien d'enseignants en difficultés professionnelles.

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET N° 50-583 DU 25 MAI 1950 MODIFIÉ PORTANT FIXATION DES MAXIMUMS DE SERVICE DES PROFESSEURS ET DES MAÎTRES D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, TITULAIRES ET DÉLÉGUÉS

A. du 12-2-2007. JO du 13-2-2007

NOR : MENH0700235A

RLR : 910-1

MEN - DGRH

Vu code du sport ; L. n° 84-610 du 16-7-1984 ; D. n° 50-583 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; D. du 13-3-1986 ; D. n° 86-495 du 14-3-1986

Article 1 - Les trois heures hebdomadaires prévues par l'article 5 du décret du 25 mai 1950 susvisé sont comprises dans le service des enseignants d'éducation physique et sportive et s'exercent dans le cadre de l'association sportive de l'établissement, selon les modalités prévues au présent arrêté.

Article 2 - Le chef d'établissement fixe pour l'année scolaire la composition du service de chaque enseignant d'éducation physique et sportive en fonction de l'activité de l'association sportive, appréciée selon les critères définis à l'article 3.

Les heures effectuées dans le cadre de l'association sportive sont inscrites, au même titre que les heures d'enseignement, dans l'état des services d'enseignement de chaque enseignant concerné. Le chef d'établissement assure le contrôle de leur exercice effectif.

Article 3 - L'activité de l'association sportive s'apprécie au regard des critères suivants :

- le programme de l'association sportive ;
- le nombre d'élèves licenciés pratiquants ;

- le nombre d'élèves licenciés participant aux rencontres et aux compétitions sportives organisées par l'Union nationale du sport scolaire ;
- l'éventuelle mutualisation par convention de certaines activités sportives entre établissements.

Le bilan du fonctionnement de l'association sportive, tel qu'il est présenté à un conseil d'administration de la fin de l'année scolaire précédente, permet de fonder ces critères sur des éléments quantitatifs.

Lorsqu'il ressort de ce bilan que l'association sportive rencontre des difficultés de fonctionnement ou que son activité est faible, un projet de développement est élaboré, à la demande du chef d'établissement, par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement. Le projet de développement de l'association sportive est présenté au conseil d'administration par le chef d'établissement.

Article 4 - Les enseignants d'éducation physique et sportive qui ne souhaitent pas assurer les heures de service dans le cadre de l'association sportive doivent en faire la demande au

chef d'établissement, au plus tard le 15 février précédant la rentrée scolaire.

Cette demande peut être accordée par le chef d'établissement en fonction de l'intérêt du service, et notamment des nécessités de fonctionnement de l'association sportive.

Article 5 - Un registre d'activité est tenu par chaque enseignant à qui ces heures sont confiées. Il comprend une description des activités sportives organisées et encadrées par l'enseignant dans le cadre de l'association sportive et un état de présence hebdomadaire des élèves licenciés pratiquants.

Ce registre est régulièrement consulté par le chef d'établissement et les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux d'éducation physique et sportive. Il contribue notamment à la réalisation du bilan annuel de

fonctionnement de l'association sportive de l'établissement.

Lors de l'inspection individuelle d'un enseignant, l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive prend connaissance du registre d'activité de cet enseignant.

Article 6 - Le directeur général des ressources humaines et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Fait à Paris, le 12 février 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

MONTANT DE LA PRIME ALLOUÉE À CERTAINS PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ TITULAIRES D'UNE MENTION COMPLÉMENTAIRE

A. du 12-2-2007. JO du 13-2-2007

NOR : MENH0700237A

RLR : 212-4

MEN-DGRH

Vu D. n° 2007-188 du 12-2-2007

Article 1 - Les montants annuels de la prime régie par le décret du 12 février 2007 susvisé sont fixés comme suit :

- 1 200 € pour un enseignement hebdomadaire de 3 à 6 heures ;
- 1 500 € pour un enseignement hebdomadaire au-delà de 6 heures.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Fait à Paris, le 12 février 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie
Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique
Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de
l'État, porte-parole du Gouvernement
Jean-François COPE

A **nnexe 1**

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES CONCOURS ITRF DE CATÉGORIE A ET B (1) - SESSION 2007

OPÉRATION	DATE
Color-itrf : demande en ligne d'ouverture des concours par les établissements	Du 22 février au 8 mars 2007
Publi-itrf : consultation en ligne des postes offerts aux concours par les établissements	Du 15 mars au 22 mars 2007
Ouverture des inscriptions	25 avril 2007
Clôture des préinscriptions (date limite de demande ou de retrait des dossiers de candidature)	15 mai 2007
Clôture des inscriptions (date limite de renvoi ou de dépôt des dossiers de candidature aux centres organisateurs)	22 mai 2007
Organisation des épreuves d'admissibilité Proclamation des résultats de la phase d'admissibilité des concours et publication des résultats sur le site web du ministère	IMPÉRATIVEMENT AVANT le 20 juillet 2007
Organisation des épreuves d'admission Proclamation des résultats de la phase d'admission des concours et publication par les centres organisateurs des résultats sur le site web du ministère	IMPÉRATIVEMENT AVANT le 28 septembre 2007 DÉLAI DE RIGUEUR
Saisie en ligne des vœux par les lauréats (LAUREAT-IT)	Du 4 octobre au 21 octobre 2007
Traitement automatique des affectations	25 octobre 2007
Affichage en ligne des résultats et envoi des avis d'affectation aux lauréats	26 octobre 2007
Affectations	1er décembre 2007

(1) Le calendrier des opérations matérielles (dates des épreuves, des affectations) des concours de catégorie C ne peut pas être encore fixé, les textes relatifs aux accords Jacob (fusion des corps de catégorie C) n'étant pas encore publiés.

Annexe 2

EXEMPLE DE PRÉSENTATION DU DESCRIPTIF DE POSTE

“Intitulé de l’emploi type”
(exemple : Ingénieur en biologie)

Référence du concours

Corps : ingénieur de recherche 2ème classe

Nature du concours : externe

Branche d’activité professionnelle (BAP) : “A” Sciences du vivant

Emploi type : Ingénieur en biologie

Nombre de postes offerts : 1

Localisation du poste : intitulé du service ou laboratoire / localisation géographique éventuellement

Préinscription (demande du dossier de candidature) sur Internet :

www.education.gouv.fr/personnel/itrf du **25 avril au 15 mai 2007** (sous réserve de confirmation au Journal Officiel).

Inscription par renvoi du dossier de candidature au centre organisateur **au plus tard le 22 mai 2007**, cachet de la poste faisant foi (sous réserve de confirmation au Journal Officiel).

Définition et principales caractéristiques de l’emploi type sur internet :

<http://referens.univ-poitiers.fr/version/men>

Activités essentielles

S’assurer que les activités essentielles du poste sont bien mentionnées sur la fiche-métier du référentiel. Elles peuvent être plus précises que sur la fiche-métier (ex : conception et réalisation d’un projet technologique dans un domaine particulier de la biologie : la biologie moléculaire) mais en aucun cas contradictoires par rapport au contenu de cette dernière.

Compétences requises

S’assurer que les compétences requises sont bien mentionnées sur la fiche-métier du référentiel. Elles peuvent être plus précises que sur la fiche-métier (ex : maîtrise d’un domaine particulier de la biologie : la biologie moléculaire) mais en aucun cas contradictoires par rapport au contenu de cette dernière.

Attention : veiller à respecter le principe d’égal accès aux emplois publics ; les compétences requises ne doivent pas être de nature à favoriser certains candidats par rapport à d’autres (ex : maîtrise de l’organisation et du fonctionnement de l’établissement : de nature à favoriser les candidats déjà en fonction dans l’établissement).

Environnement et contexte de travail

Descriptif du service : nom, missions, nombre d’agents dans le service, nombre d’agents à encadrer.
Contraintes particulières : travail le week-end ou la nuit, déplacements fréquents, logement...

Relevé de conclusions sur la situation des personnels de direction

■ Les parties signataires sont convenues de ce qui suit :

Exercice du métier

Une restructuration du réseau des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sera organisée pour que ceux-ci atteignent une taille suffisante. L'organisation sous forme d'établissements multisites sera développée. Dotés d'une équipe de direction complète et d'un pôle administratif renforcé, ils fédéreront, autour d'un établissement-support, un réseau d'unités d'enseignement de proximité de taille restreinte, ordinairement issues d'EPL de moins de 200 à 250 élèves.

Une **charte des pratiques de pilotage** est annexée au présent relevé de conclusions. Visant à clarifier, dans le respect de l'autonomie des EPL, les liens que les établissements entretiennent avec les services de l'État et leur collectivité de rattachement, elle est articulée autour des principes directeurs suivants :

- recentrer l'EPL sur ses missions d'enseignement et d'éducation ;
 - simplifier et sécuriser le fonctionnement administratif de l'EPL ;
 - constituer progressivement de véritables pôles administratifs opérationnels dans les EPL ;
 - contribuer à la qualité des relations de l'EPL avec la collectivité de rattachement et avec son environnement ;
 - améliorer la communication et la concertation.
- Le plan de requalification des emplois et de formation des personnels administratifs fera l'objet d'une concertation avec les organisations signataires et les organisations représentatives de ces personnels.

Formation

Un **cahier des charges** précisera les orientations en matière de pilotage national et académique

de la formation des personnels de direction, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Cette formation est régie par les principes de globalité, d'alternance et d'individualisation.

Temps de travail

Conformément à l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, le régime de travail des personnels de direction fera l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation des EPL, ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels.

Les personnels de direction sont responsables, dans ce cadre, de l'organisation de leur travail. À ce titre, le chef d'établissement organise le service pour lui-même et son adjoint, en recherchant la complémentarité des temps de service et dans le respect des dispositions suivantes :

La durée annuelle de travail est décomptée en jours. Les personnels de direction bénéficient de 20 jours de réduction du temps de travail et des jours de congé prévus par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, soit 25 jours auxquels s'ajoutent deux jours dits de fractionnement.

La durée hebdomadaire de travail ne peut dépasser ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines, ni 48 heures par semaine. L'amplitude maximale journalière de service est fixée à 11 heures. Le service des personnels de direction ne peut excéder 10 demi-journées par semaine.

Un groupe de travail associant les organisations signataires du présent accord examinera les conditions d'extension du bénéfice de la cessation progressive d'activité aux personnels de direction, par analogie avec les dispositions en vigueur pour les personnels enseignants.

Reconnaissance professionnelle

Le bénéfice de l'indemnité de responsabilité de direction (IRD) est étendu aux proviseurs et

principaux adjoints, sur la base d'un taux égal à 50 % de l'indemnité versée aux proviseurs et principaux.

Le montant de l'IRD versée aux proviseurs et principaux d'établissements classés en première et deuxième catégories est majoré de 50 %, lorsque ces établissements ne sont pas dotés d'un poste d'adjoint.

Ces deux mesures prendront effet le 1er février 2007.

Les principaux et principaux adjoints des collèges **Ambition réussite** bénéficient d'une majoration moyenne de 1 000 euros du montant de l'indemnité de sujétion spéciale (ISS) et dans la limite de 1 250 euros. Cette mesure prendra effet au 1er septembre 2006.

Le ratio "promus/promouvables" de passage à la hors-classe sera porté à 20 % en 2008 et 2009.

Le volume moyen de promotions à la première classe observé en 2006 et 2007 sera reconduit en 2008 et 2009.

La garantie, en fin de carrière, du maintien de la bonification indiciaire en cas de mutation dans un établissement de plus petite taille est étendue aux proviseurs adjoints et principaux adjoints. Cette mesure prendra effet au 1er février 2007.

La mise en œuvre des dispositions susmentionnées est subordonnée à la publication des textes statutaires et indemnitaires s'y rapportant.

La proportion des établissements de troisième catégorie sera augmentée de 2,5 points au 1er septembre 2008. Les proportions de collèges et de lycée professionnels de première catégorie ainsi que la proportion de lycées de 2ème catégorie seront réduites de 2,5 points.

Signalement en matière de sécurité scolaire

Un groupe de travail avec les organisations signataires, animé par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, définira les conditions de mise en place du dispo-

sitif de signalement SIVIS (système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire).

Seront désormais recensés :

- les faits pénalement répréhensibles et faisant ipso facto l'objet d'un signalement ;
- les actes ayant rendu nécessaire l'administration de soins.

Un bilan qualitatif des actes de violence sera effectué trimestriellement par le chef d'établissement à l'attention des autorités académiques.

Période de mise en œuvre

Les dispositions du présent relevé de conclusions sont mises en œuvre au cours d'une période de trois ans à compter de la date de sa signature.

Groupe de suivi

Le présent relevé de conclusions, ainsi que la circulaire du 15 novembre 2006 relative à l'organisation du service pendant les vacances des élèves, seront publiés au B.O. de l'éducation nationale. Le relevé de conclusions fera l'objet d'une réunion annuelle de suivi des parties signataires et d'une évaluation complète de sa mise en œuvre à l'issue d'une période de trois ans à compter de sa date de signature.

Paris, le 24 janvier 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le secrétaire général du syndicat national
des personnels de direction de l'éducation
nationale

UNSA-Éducation
Philippe GUITTET

Le secrétaire général de "Indépendance et
Direction" FAEN

Loïc TOUSSAINT de QUIÉVRECOURT

Le secrétaire général du SGEN-CFDT

Jean-Luc VILLENEUVE

A

nnexe

L'EPLÉ CHARTE DES PRATIQUES DE PILOTAGE

PRÉAMBULE

La concertation engagée avec les représentants des personnels de direction a abouti à la rédaction de la présente charte. Celle-ci rappelle le cadre des missions des EPLE, échelon de base de l'organisation de l'enseignement public du second degré.

Elle précise les méthodes, les procédures et les pratiques favorisant les interactions entre l'établissement public local d'enseignement, le ministère et ses services déconcentrés et la collectivité territoriale de rattachement. La complémentarité de ces institutions, dans le respect de leurs prérogatives respectives, est le gage d'une meilleure efficacité du service public de l'éducation.

Les premières lois de décentralisation des 22 juillet 1983 et 25 janvier 1985 ont instauré les EPLE régis par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié qui porte notamment organisation administrative et financière de ces établissements.

Plusieurs lois récentes⁽¹⁾ ont eu un impact sur le fonctionnement de l'EPLE et ont fait évoluer ses relations avec le ministère et ses services déconcentrés, les collectivités de rattachement et les autres administrations.

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 a notamment institué le projet d'établissement. La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 renforce l'autonomie de l'EPLE dans ses missions fondamentales d'enseignement et d'éducation pour améliorer la performance du système traduite en termes de réussite des élèves. Elle responsabilise davantage l'ensemble des acteurs.

La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, qui permet aux EPLE de recruter des assistants d'éducation pour l'encadrement et la surveillance des élèves

et l'aide à l'accueil des élèves handicapés et la loi pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 créent des responsabilités nouvelles pour le système éducatif.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux collectivités territoriales les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement ainsi que d'entretien général et technique.

Enfin, la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001 et la logique de transparence, de performance et d'évaluation qu'elle porte, devraient faire évoluer le pilotage de l'établissement et ses rapports avec les services académiques.

Les personnels de direction sont régis par le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001. Leurs missions, fixées par le statut particulier du corps, sont précisées par le référentiel annexé au protocole du 16 novembre 2000. Le recrutement, la formation, la gestion, l'évaluation et la promotion des personnels de direction sont mis en œuvre sur ces bases.

Les missions prioritaires de l'EPLE en matière d'enseignement et d'éducation sont clairement affirmées dans le code de l'éducation (article L.111-1) :

“Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République”.

“Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.”

L'établissement organise l'accueil et l'encadrement éducatif de tous ses élèves avec l'objectif d'assurer à chacun les mêmes chances de réussite. En fonction des moyens dont il dispose, il se fixe des objectifs en matière de gestion des fonds sociaux, d'accueil des élèves handicapés, de recrutement et de formation des emplois vie scolaire.

La présente charte s'inscrit donc dans ce cadre législatif et réglementaire. Elle vise à clarifier les relations de l'EPLE avec les autorités

(1) Les dispositions législatives mentionnées, à l'exception de la LOLF, figurent au code de l'éducation, en particulier aux articles L.421-1 à L.421-24

académiques pour améliorer la gouvernance des EPLE. Cette clarification pourrait aussi s'opérer utilement à l'égard des collectivités territoriales. Un consensus s'est dégagé autour de 5 grands principes directeurs qui correspondent à autant d'engagements mutuels.

Elle est complétée par un tableau, figurant en annexe, relatif aux missions exercées dans les EPLE.

Premier principe : recentrer l'EPLE sur ses missions d'enseignement et d'éducation

1. Renforcer les moyens du pilotage pédagogique

L'objectif est de permettre à l'établissement de développer une politique pédagogique efficace grâce aux instances et aux outils dont il dispose. Conformément à l'article L.421-5 du code de l'éducation, le conseil pédagogique, institué dans chaque établissement, a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs et de préparer la partie pédagogique du projet d'établissement. Le conseil d'administration de l'établissement doit articuler le projet d'établissement avec le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique. Dans l'un et l'autre, il sera fait une place centrale à des objectifs portant sur la réussite scolaire des élèves.

L'établissement évalue et rend compte régulièrement des progrès accomplis à travers le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement, adressé à l'autorité académique.

Le ministère et les autorités académiques accompagnent l'EPLE et ses personnels dans cette démarche en proposant une aide méthodologique pour la réalisation d'outils et d'indicateurs de performance, en globalisant les moyens accordés dans le respect de l'autonomie, en privilégiant la confiance et le contrôle a posteriori.

Dans le cadre d'un territoire pertinent, départemental ou infradépartemental, comme le bassin de formation, les établissements proposent des actions de coopération portant sur l'harmonisation de l'offre de formation, l'orientation

des élèves et la mise en œuvre d'un pilotage pédagogique partagé avec l'appui des corps d'inspection territoriaux.

Le ministre de l'éducation contribuera à l'allègement des procédures de décision au sein de l'EPLE.

Lorsque la commission permanente a reçu délégation du conseil d'administration à cet effet, elle doit exercer l'intégralité de ses attributions et veiller, par ses débats, à alléger les travaux du conseil, afin que celui-ci se concentre sur les sujets majeurs et les décisions les plus importantes.

2. Intégrer les journées thématiques dans la politique éducative

Le programme prévisionnel des journées et semaines à thème fait l'objet d'une publication au B.O., en début d'année scolaire. Le conseil d'administration de chaque EPLE se prononce sur les conditions de mise en œuvre de ce programme, conformément aux priorités de l'action éducative et de celles du projet d'établissement.

3. Engager une réflexion globale sur l'EPLE

Conduire une politique ambitieuse pour la réussite des élèves implique que l'EPLE atteigne une taille suffisante.

Le ministère dotera, dans les 3 ans, tous les EPLE de 3ème catégorie d'une équipe complète de direction comportant un chef d'établissement, un personnel de direction adjoint et un gestionnaire.

L'autorité académique, en concertation étroite avec les collectivités concernées et les établissements, mènera parallèlement une réflexion sur l'évolution du réseau des EPLE en tenant compte de l'aménagement du territoire. Cette réflexion devrait conduire à une restructuration des EPLE. Les plus petits d'entre eux, évoluant en unités pédagogiques de proximité, seront rattachés à un EPLE-support qui sera doté d'une équipe de direction complète et d'un pôle administratif renforcé.

Le chef de l'établissement-support dispose d'un correspondant dans chacun des sites. Ce correspondant peut être, selon les circonstances, soit un personnel de direction adjoint, soit un conseiller principal d'éducation, un enseignant ou un cadre administratif.

Deuxième principe : simplifier et sécuriser le fonctionnement administratif de l'EPL

4. Réguler les procédures d'enquêtes

Les services administratifs du ministère mobiliseront systématiquement les sources administratives dont ils disposent afin de limiter l'envoi d'enquêtes dans les établissements et de réduire leur complexité. Chaque fois que cela est possible, les enquêtes par sondage sont préférées aux enquêtes exhaustives.

Toute enquête nationale ou académique doit figurer dans le programme annuel d'enquêtes. Il n'est procédé à aucune enquête auprès des établissements scolaires qui n'ait obtenu le visa préalable du secrétaire général ou du directeur général compétent du ministère ou du recteur d'académie. Toute enquête non assortie d'un tel. visa est considérée comme facultative.

5. Maîtriser les flux d'informations

L'usage du courrier électronique entre les services centraux et déconcentrés du ministère et les EPLE permet une meilleure interactivité, à condition de ne pas saturer les secrétariats administratifs des EPLE, destinataires de l'ensemble des messages des services déconcentrés.

Les recteurs mettront en application une charte de qualité permettant de restreindre cette communication à l'indispensable.

Le dispositif actuel de messageries fonctionnelles peut être complété par une palette de solutions techniques dont les plus opérationnelles pourront être mises en œuvre, après concertation au niveau académique avec les représentants des personnels concernés et en fonction des situations locales, afin de faciliter l'accès des chefs d'établissement à l'information.

Les solutions techniques proposées à la concertation pourront être, par exemple, des espaces numériques académiques, des boîtes aux lettres dédiées permettant des flux d'information descendants ou dans les deux sens, des outils de filtrage des messageries existantes.

L'amélioration de l'usage de la messagerie électronique implique la hiérarchisation des informations par leurs émetteurs.

Un guide d'usage des messageries électroniques sera mis en ligne pour les besoins des équipes de direction.

L'établissement veille à améliorer les circuits internes et externes d'information et à encourager la formation à ces technologies.

6. Apporter une information et une assistance juridiques

Le guide juridique des chefs d'établissement, accessible en ligne, sera régulièrement actualisé. Les services académiques apportent aide, conseils et formation juridiques aux personnels concernés au sein de l'EPLE. Les services académiques procèdent à la mise en ligne de dossiers techniques d'information juridique.

Les équipes de direction s'engagent dans une démarche d'amélioration constante de la qualité dans la rédaction des principaux actes administratifs et le fonctionnement des instances de l'établissement.

Troisième principe : constituer progressivement de véritables pôles administratifs opérationnels dans les EPLE

7. Organiser le pôle administratif de l'établissement

Le ministère et les services déconcentrés recherchent une meilleure adéquation entre les missions à accomplir et le niveau de qualification requis. Ils engagent une politique de formation des personnels et de requalification de certains emplois administratifs, avec une attention particulière aux établissements les moins bien dotés.

Dans les établissements les plus complexes, supports de services mutualisateurs, une requalification des emplois sera engagée pour l'encadrement administratif et l'animation du pôle administratif dont l'établissement d'affectation est le support.

Chaque établissement est invité à établir un organigramme précis de ses différentes structures, avec l'indication des compétences de chacune d'elles. Le chef d'établissement veille à la publicité de ce document par affichage et mise en ligne.

Le pôle administratif prend en charge le fonctionnement administratif de l'établissement dans toutes ses composantes en regroupant de manière opérationnelle l'ensemble des services.

8. Mutualiser certains services

Le ministère et les services académiques promeuvent la mutualisation de services : agences comptables, groupements d'achats, recrutement et gestion de la paye des personnels recrutés par les EPLE, en soutenant les initiatives et projets locaux de regroupements de services.

9. Améliorer les dispositifs informatiques

Les systèmes d'information de l'EPLE ont vocation à servir et faciliter l'exercice des missions d'enseignement et d'éducation ainsi que de la fonction administrative. Le principe de téléinscription des élèves, comportant le recueil de tous les renseignements personnels, sera mis en pratique dans les deux ans.

Pour les besoins du pilotage académique ou national, les systèmes mis en place par les services du ministère doivent permettre la consolidation des résultats sans contribution complémentaire des EPLE.

Les services techniques du ministère se rapprochent des services territoriaux homologues afin de s'assurer que les systèmes d'information destinés à alimenter, à la fois, l'établissement, l'État et la collectivité soient élaborés en cohérence, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans le cadre de l'autonomie des établissements.

Les réunions du comité directeur des systèmes d'information du ministère sont précédées d'un groupe de travail spécifique avec les organisations représentatives des personnels de direction et des cadres administratifs des EPLE, pour les sujets intéressant l'informatique de ces établissements. Ce groupe fait connaître son avis sur les propositions qui lui sont soumises.

Quatrième principe : contribuer à la qualité des relations de l'EPLE avec la collectivité de rattachement et avec son environnement

10. Contribuer à la qualité des relations de l'EPLE avec la collectivité

L'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit la passation d'une convention entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional, précisant les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

L'établissement définit les conditions dans lesquelles il propose de mettre en œuvre les décisions de la collectivité concernée pour un meilleur fonctionnement du service et la satisfaction de ses usagers.

Le ministère et l'EPLE veillent à la fiabilité des données communiquées à la collectivité territoriale. Il est fait diligence pour transmettre les informations dont ont besoin les collectivités locales pour exercer au mieux les nouvelles compétences que leur assigne la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La collectivité a vocation à recevoir, dans les mêmes conditions, toutes informations statistiques recensées antérieurement au transfert de compétences, afin de faciliter, pour cette dernière, la poursuite de l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ses compétences, ainsi que la loi lui en fait obligation.

11. Donner un cadre aux relations de l'EPLE avec son environnement

L'EPLE constitue une structure administrative autonome, disposant de la personnalité morale. Il est administré par un Conseil d'administration. Le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Le gestionnaire prend en charge, sous l'autorité du chef d'établissement, l'organisation matérielle du travail des personnels techniciens, ouvriers et de service, dans le cadre des objectifs fixés par la collectivité. Les collectivités territoriales ne disposent pas d'autorité en matière d'organisation du service des autres personnels ou d'organisation du service d'enseignement.

L'État organise dans les locaux des EPLE les examens des élèves correspondant à leurs niveaux d'enseignement et les concours de l'enseignement du second degré.

Lorsque l'État ou tout autre organisme public ou privé sollicite l'utilisation des locaux de l'établissement pour l'organisation de concours et pour les sessions de formation ou d'information, il est procédé à la passation d'une convention, à titre onéreux ou gratuit, selon les cas, entre les parties.

L'organisation de toute activité ne se rattachant pas directement ou indirectement aux missions de l'EPLE, nécessite au préalable la passation

d'une convention entre les parties concernées dans les conditions fixées, selon le cas, par les articles L. 212-15 ou L. 216-1 du code de l'éducation. La loi permet également au maire de modifier les horaires scolaires en raison de circonstances locales (article L.521-3).

Cinquième principe : améliorer la communication et la concertation

12. Améliorer la communication et la concertation entre les différents acteurs et partenaires de l'EPL

L'État, responsable constitutionnellement de l'organisation du service public d'enseignement, garde toute sa responsabilité en matière de cohérence et de pilotage des politiques publiques, qu'elles relèvent du ministère ou des collectivités territoriales.

Le CTEN, les CAEN et les CDEN, organismes consultatifs chargés de la concertation entre les acteurs des politiques publiques, sont le lieu des concertations nécessaires.

Les autorités académiques veillent à réunir les groupes de travail permanents mis en place dans les académies, en application du protocole d'accord relatif aux personnels de direction du 16 novembre 2000 pour "faciliter la concertation,

l'échange d'informations, la remontée des préoccupations des personnels de direction". Les collectivités pourront être associées en tant que de besoin et en fonction des sujets qui seront abordés. Dans le même esprit, le ministère organise une concertation régulière au niveau national.

L'établissement fait toute sa place aux parents d'élèves en s'appuyant sur le décret du 28 juillet 2006 et la circulaire du 25 août 2006.

La communication des services centraux et déconcentrés du ministère avec les EPLE et les personnels de direction s'effectue régulièrement par courrier administratif et publications administratives.

La multiplication des circulaires d'origines différentes sur un même sujet peut être source de confusion au sein des EPLE. L'administration veille, à chaque niveau, national, académique et départemental, au meilleur niveau d'explicitation du droit et des procédures ainsi qu'à l'unicité d'origine des instructions. Un bilan de la production de circulaires et instructions générales est établi annuellement au niveau national et académique, chacun pour ce qui le concerne, afin de rechercher les voies et moyens d'une meilleure maîtrise et cohérence de la production de ces textes.

LES MISSIONS ET LES ACTIONS DANS LES EPLE

E T A T

ACTIONS COMPLÉMENTAIRES (conventionnement)		LOGISTIQUE ADMINISTRATIVE ET DE GESTION	
MISSION EDUCATIVE		MISSION D'ENSEIGNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des examens • Activités de gestion - Gestion des élèves - Gestion des personnels - Gestion administrative - Organisation élections diverses - Enquêtes et systèmes d'information - Activités financières - Budget et compte financier - Gestion financière et comptable - Achats publics (autorisation marchés) • Activités juridiques - Conventions et contrats - Communication • Prévention des risques Santé et sécurité au travail - Action sociale - Sécurité sociale étudiante - Bourses et fonds sociaux - Recrutement contrats aidés (autorisation) • Concours de recrutement de personnels ayant vocation à exercer en EPLE (convention) 	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement d'EVS du 1^{er} degré • Autres concours de recrutement 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation initiale - Répartition de services et emplois du temps - Dotation horaire globale (principes de répartition) - Programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) - Examens, évaluation et certification- • Mise en œuvre des moyens de l'autonomie - Projet d'établissement - Expérimentations - Contrat d'objectifs • Rendu compte Rapport sur le fonctionnement pédagogique • Orientation - Formation continue (admissions, actions) - Apprentissage - Insertion (principes de mise en œuvre) - Aide aux élèves (principes de mise en œuvre) 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation et encadrement - Règlement intérieur - Surveillance, sécurité - Plan de prévention de la violence • Vie scolaire (principes de mise en œuvre) - Vie lycéenne • Education du citoyen - Attestation de sécurité routière - Formation premiers secours - Journées à thèmes • Activités de découverte - Stages en entreprises - Voyages scolaires • Dialogue avec les parents (principes de mise en œuvre) • Activités péri-éducatives (choix des actions) - Actions culturelles - Activités sportives, nature - Education à la santé et à la citoyenneté
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion personnels TOS • Prévention des risques Santé et sécurité au travail (TOS) • Gestion des locaux - Travaux et gestion du patrimoine - Entretien général et technique - Utilisation des locaux • Accueil, restauration et hébergement 	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil de manifestations extérieures • Opérations « école ouverte » 		

NB : Les caractères italiques correspondent, sans exhaustivité, aux domaines relevant du conseil d'administration.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

**PERSONNELS
DE DIRECTION**NOR : MEND0700292C
RLR : 810-1 ; 810-3

CIRCULAIRE DU 15-11-2006

MEN
DE B1-1

rganisation du service pendant les vacances des élèves

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale aux chefs d'établissement ; aux directrices
et directeurs des EREA*

■ Dans une période où les missions et l'environnement des établissements scolaires connaissent des changements notoires, je tiens à rappeler qu'il revient au chef d'établissement, comme le précise le décret n° 85-924 modifié du 30 août 1985, de fixer les périodes d'ouver-

ture et de fermeture de l'établissement en prenant en compte les missions de ce dernier. Cette décision doit être prise dans le respect des statuts des personnels, après concertation avec ces derniers et consultation de la collectivité territoriale de rattachement s'agissant des personnels dont elle assure la gestion. Elle sera portée à la connaissance des autorités et des collectivités territoriales.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Dominique ANTOINE

MOUVEMENTNOR : MEND0700195Z
RLR : 631-1

RECTIFICATIF DU 13-2-2007

MEN
DE B2-2

érations de mutation des inspecteurs de l'éducation nationale année 2007-2008

Rectificatif à N.S. n° 2007-033 du 7-2-2007 (B.O. n° 7 du 15-2-2007 page 367)

*Texte adressé aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale ; aux chefs de service (pour les personnels détachés)*

■ La deuxième page de l'annexe " Demande de mutation sur un poste d'inspecteur de l'éducation nationale - année 2007 " est **remplacée** par celle publiée ci-après :

Situation administrative

- activité congé longue maladie
 détachement congé longue durée
 disponibilité congé parental
 autres, précisez :

Recrutement

Date de recrutement : (jour / mois / année)

Date de titularisation : (jour / mois / année)

Spécialité de recrutement : (dans le cas où celle-ci est distincte de la spécialité d'exercice)

- premier degré
 information et orientation
 enseignement général et technique précisez l'option * :
 * pour la spécialité enseignement général et technique seulement.

Ancienneté de services

- Ancienneté générale de services au 1-9-2007 / ____ / ans
(total des services effectués en qualité de fonctionnaire)

- Ancienneté de service en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale / ____ / ans
au 1-9-2007 (merci de bien vouloir indiquer cette ancienneté à compter de votre date en qualité de stagiaire dans le corps des IEN)

- Ancienneté sur le poste actuel au 1-9-2007 / ____ / ans

- Date de nomination sur votre poste actuel : / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ (jour / mois / année)

- Corps d'origine : Discipline :

Titre et diplôme universitaire le plus élevé

Intitulé exact (en toutes lettres)	Discipline	Date d'obtention
		/ __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __
		/ __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __
		/ __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __
		/ __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __

*M*OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MEND0700294A

ARRETE DU 13-2-2007

MEN
DE B1-2

Directeur du CRDP de l'académie de Strasbourg

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 2 février 2007 M. François RODES,

inspecteur de l'éducation nationale hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de directeur du Centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Strasbourg pour une période de trois ans, du 22 janvier 2007 au 21 janvier 2010.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENE0700288V

AVIS DU 13-2-2007

**MEN
DE** B2-2

EN à l'IUFM des Pays de la Loire à Nantes

■ Poste IEN ayant le profil "lecture-adaptation et scolarisation des enfants en situation de handicap, difficulté scolaire".

Ce poste d'IEN sera vacant à la rentrée scolaire 2007 à l'IUFM des Pays de la Loire à Nantes.

Les missions seront les suivantes :

1. Formation des usagers

- Formation initiale : pilotage d'un groupe de référence professeurs des écoles (2ème année). Analyse de pratique : professeurs des écoles et professeurs des collèges et lycées (2ème année). Intervention en formation générale (1er degré, 1er et 2ème année), notamment dans le cadre d'une formation à la difficulté scolaire (problématique de la lecture, des troubles du langage, de l'illettrisme), à l'accueil des élèves en situation de handicap ;
- Intervention dans la préparation au CAPA-SH, option D ;

- Formation continue des enseignants du premier degré.

2. Pilotage d'une "Mission Difficulté scolaire"

- Piloter la politique de l'établissement en matière, organiser et dynamiser la prise en compte de ces problématiques dans la formation des usagers ;
- Développer la formation de formateurs en la matière.

Les candidatures seront adressées **dans un délai d'un mois** suivant la date de la présente publication par la voie hiérarchique avec un curriculum vitae à Mme la directrice de l'IUFM des Pays de la Loire, 23, rue du Recteur Schmitt, BP 92235, 44322 Nantes cedex 3.

Par ailleurs, un double de la candidature sera adressé à :

- M. le recteur de Nantes, 4, chemin Houssinière, 44326 Nantes cedex 3.
- Mme la directrice de l'encadrement, bureau DE B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

RECRUTEMENT

NOR : MENA0700267V

AVIS DU 8-2-2007

**MEN
SAAM** A1

Directeur (trice) de centre équestre (Association les Fauvettes)

■ L'association "Les Fauvettes", association du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en charge de l'organisation de vacances et loisirs pour les enfants des personnels du ministère de

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative recrute pour l'un de ses quatre centres permanents de vacances et de loisirs, le Centre Équestre et de Loisirs, 2 place Sully, 78640 Neauphle-le-Vieux, d'une capacité de 120 lits, **un directeur ou une directrice.**

Sous l'autorité du président et du directeur de l'association, vous assurez la direction effective

du centre équestre sur le plan pédagogique et budgétaire.

Homme ou femme ayant une connaissance du domaine de l'équitation et bon gestionnaire, vous avez le sens de la relation et de la négociation aussi bien avec les groupes accueillis qu'avec les personnels du centre aux statuts divers placés sous votre autorité.

Rigoureux(se) et dynamique, vous êtes très disponible et ouvert(e) aux contacts tant avec le niveau central qu'avec les collectivités locales et les instances de l'équitation.

Vous disposez d'une forte autonomie, vous avez l'envie et la capacité d'innover tant sur le plan pédagogique pour le bénéfice des publics accueillis que sur celui de la gestion. Vous aimez assurer des responsabilités d'encadrement et vous serez amené(e) à conduire un véritable projet d'établissement.

Si vous appartenez à la fonction publique d'État ou territoriale, vous serez mis(e) à disposition

de l'association puis placé(e) en position de détachement auprès de l'association, sinon vous bénéficierez d'un contrat de droit privé.

Logement sur place au centre de Neauphle-le-Vieux.

Rémunération :

- si fonctionnaire d'État ou territorial : sur la base de son indice ;

- si contrat de droit privé : Groupe 7 coefficient 400 - convention animation / socio-culturelle et en fonction des diplômes et de l'expérience à laquelle s'ajoutera des indemnités de fonction et de résultats.

Merci d'adresser un dossier de candidature par courrier (CV + photo + lettre de motivation) à M. le directeur de l'association "Les Fauvettes", 10, rue Léon Jouhaux, 75010 Paris, **entre le 1er et le 31 mars 2007.**

Possibilité d'informations complémentaires auprès de Didier Caparros, directeur au 01 48 03 88 50.

RECRUTEMENT

NOR : MENA0700268V

AVIS DU 8-2-2007

MEN
SAAM A1

Directeur (trice) de centre nautique (Association les Fauvettes)

■ L'association "Les Fauvettes", association du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en charge de l'organisation de vacances et loisirs pour les enfants des personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative recrute pour l'un de ses quatre centres permanents de vacances et de loisirs, le Centre Nautique Camille Duquenne, 14, impasse de l'Atlantique, BP 14-85740 L'Épine, (Île de Noirmoutier) d'une capacité de 80 lits, **un directeur ou une directrice.**

Sous l'autorité du président et du directeur de l'association, vous assurez la direction effective du centre nautique sur le plan pédagogique et budgétaire.

Homme ou femme ayant une connaissance du domaine de la voile et de la navigation et bon

gestionnaire, vous avez le sens de la relation et de la négociation aussi bien avec les groupes accueillis qu'avec les personnels du centre aux statuts divers placés sous votre autorité.

Rigoureux(se) et dynamique, vous êtes très disponible et ouvert(e) aux contacts tant avec le niveau central qu'avec les collectivités locales.

Vous disposez d'une forte autonomie, vous avez l'envie et la capacité d'innover tant sur le plan pédagogique pour le bénéfice des publics accueillis que sur celui de la gestion. Vous aimez assurer des responsabilités d'encadrement et vous serez amené(e) à conduire un véritable projet d'établissement.

Si vous appartenez à la fonction publique d'État ou territoriale, vous serez mis(e) à disposition de l'association puis placé(e) en position de détachement auprès de l'association, sinon vous bénéficierez d'un contrat de droit privé.

Logement sur place au centre de L'Épine.

Rémunération :

- si fonctionnaire d'État ou territorial : sur la base de son indice ;

- si contrat de droit privé : Groupe 7 coefficient 400 - convention animation / socio-culturelle et en fonction des diplômés et de l'expérience à laquelle s'ajoutera des indemnités de fonction et de résultats.

Merci d'adresser un dossier de candidature par courrier (CV + photo + lettre de motivation) à

M. le Directeur de l'association "Les Fauvettes", 10, rue Léon Jouhaux, 75010 Paris, **entre le 1er et le 31 mars 2007.**

Possibilité d'informations complémentaires auprès de Didier Caparros, directeur, au 01 48 03 88 50.

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MENH0700301V

AVIS DU 14-2-2007

MEN
DGRH A2

M^{aitre de conférences à l'université de Polynésie française}

■ Un emploi vacant de maître de conférences est à pourvoir par voie de délégation, à l'université de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2007 et pour une durée de deux ans :

22ème section : histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain, de l'art, de la musique

Université de Polynésie française : histoire moderne, 0048.

Cet emploi est ouvert aux maîtres de conférences titulaires en position d'activité et bénéficiant d'une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique, **dans les quatre semaines** qui suivent la date de la présente publication au B.O. du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à Mme la présidente de l'université de Polynésie française, campus de Outoumaoro, Punaauia, BP 6570, 98 702 Faaa Tahiti, tél. 00 689 803 926, télécopie 00 689 803 804, adresse électronique : liliane.martinez@upf.pf.

VACANCES D'EMPLOIS

NOR : MENH0700302V

AVIS DU 14-2-2007

MEN
DGRH A2

P^{rofesseurs des universités de nouvelle-Calédonie}

■ Trois emplois de professeur des universités sont à pourvoir par voie de délégation, à l'université de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1er septembre 2007 et pour une durée de deux ans :

1ère section : droit privé et sciences criminelles

Université de Nouvelle-Calédonie : droit privé : 0074

5ème ou 6ème sections : sciences économiques ou sciences de gestion

Université de Nouvelle-Calédonie : économie des ressources naturelles : 0088

28ème section ou 30ème section : milieux

denses et matériaux ou milieux dilués et optique

Université de Nouvelle-Calédonie : 0089

Ces emplois sont ouverts aux professeurs des universités titulaires en position d'activité et bénéficiant d'une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique, **dans les quatre semaines** qui suivent la date de la présente publication au B.O. du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à M. le président de l'université de Nouvelle-Calédonie, BP R 4, 98 845 Nouméa, tél. 00 687 25 14 68, télécopie 00 687 26 48 72, adresse électronique : stenger@univ-nc.nc